

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 86.
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENDARE 1937.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Établissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
France et Colonies	54 fr.	30 fr.	17 fr.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.	Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL.	
24 octobre....	Décret rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 6 août et 11 septembre 1936, concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (Arrêté de promulgation n° 1181 c., du 4 décembre 1936). — L'arrêté de promulgation n° 1181 c., du 4 décembre 1936. a paru au Journal officiel de la Colonie du 16 décembre 1936, n° 26, page 692.....	1
Extrait. — Service Météorologique. — Nomination : — M. Ravet, (Jacques).....		16
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.	
14 décembre....	Arrêté n° 1200 a. g. f., annulant un ordre de recette.....	16
14 décembre....	Arrêté n° 1203 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 12 décembre 1936.....	16
14 décembre....	Arrêté n° 1203 d. n., modifiant l'arrêté du 9 novembre 1935 relatif à l'affectation spéciale.....	16
22 décembre....	Arrêté n° 1215 a. g. f., portant affectation de diverses sommes au compte de Recettes hors budget du Budget local « Recettes à classer ».....	16
23 décembre....	Arrêté n° 1216 a. g. f., admettant M. Guého, (Raymond, Mathurin), Commis auxiliaire hors classe du Service Local, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté.....	17
23 décembre....	Décision n° 1217 a. g. f., instituant une commission chargée de donner son avis sur la fixation de la quotité de l'allocation servie, à titre d'indemnité de zone.....	17
24 décembre....	Décision n° 1221 a. g. f., fixant à 2 (200) francs l'an la participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'Hôpital des personnes soignées au compte de la Commune de Papeete pour l'année 1937.....	18
24 décembre....	Arrêté n° 1223 l. p., organisant entre les élèves inscrits à la section professionnelle agricole de l'Ecole Centrale un concours de fin d'année scolaire dans le but de leur attribuer des récompenses.....	18
24 décembre....	Décision n° 1224 a. g. f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier, le 31 décembre 1936, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publiques de Tahiti et des agents intermédiaires.....	19
26 décembre....	Décision n° 1225 l. p., fixant la date du concours de fin d'année de la section agricole et nommant les membres de la Commission d'examen.....	28
26 décembre....	Décision n° 1226 a. g. f., portant désignation des membres de la Commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1937.....	38
29 décembre....	Arrêté n° 1230 a. g. f., rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1937. Tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1937 au profit du Service Local y annexé.....	40
Extrait.....		38

ACTE MUNICIPAL

3 décembre....	Arrêté n° 88 relatif à l'exposition des morts et au transport des cercueils en ville.....	39
----------------	---	----

AVIS OFFICIELS

Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de commodo et in-commodo concernant M. E. Winkelstroeter.....	39
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant la révision des listes électorales.....	39
Service des Travaux Publics. — Avis concernant la Gale de halage.....	40

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	40
Annonces commerciales et avis divers.....	46

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies les décrets des 6 août et 11 septembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

(Du 24 octobre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, et des produits agricoles déclarée applicable

aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique portant application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies ;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies ;

Vu les décrets des 6 août et 11 septembre 1936 portant définition des appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Quincy », « Bergerac », « Pommard », « Beaune », « Nuits » ou « Nuits Saint-Georges », « Vosne Romanée », « Romanée Saint-Vivant », « Richebourg », « Romanée Conti », « Romanée », « La Tache », « Chambolle-Musigny », « Musigny », « Gevrey-Chambertin », « Loupiac », « Cérons », « Saint-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Barsac » ;

Vu les décrets des 20 juillet et 30 septembre 1936 étendant aux colonies des décrets des 15, 29, 31 mai et 6 août 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies les décrets des 6 août et 11 septembre 1936 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Quincy », « Bergerac », « Pommard », « Beaune », « Nuits », ou « Nuits Saint-Georges », « Vosne Romanée », « Romanée Saint-Vivant », « Richebourg », « Romanée Conti », « Romanée », « La Tache », « Chambolle-Musigny », « Musigny », « Gevrey-Chambertin », « Loupiac », « Cérons », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes » et « Barsac ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Définition de l'appellation contrôlée Bergerac.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 septembre 1936.

Monsieur le Président,

Me référant aux principes exposés dans mes précédents rapports sur la création des premières appellations d'origine contrôlées en matière viticole, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret déterminant les conditions auxquelles les vins doivent répondre pour avoir droit à l'appellation contrôlée Bergerac.

Le comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, dans sa réunion du 23 juillet 1936, s'est basé sur l'appréciation des usages locaux, loyaux et constants et sur une décision de justice rendue pour cette appellation en

vertu de la loi du 6 mai 1919 (jugement du tribunal de Bergerac du 13 octobre 1923), pour définir ces conditions.

Ce projet de décret présenté à votre signature se borne à consacrer les avis du comité national et à édicter les règles nécessaires pour empêcher, dans le commerce, l'abus de l'appellation contrôlée dont il s'agit.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1936 ;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 23 juillet 1936 ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée Bergerac les vins rouges et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire de l'arrondissement de Bergerac, à l'exception des parcelles situées sur des alluvions modernes et de celles non destinées à la culture de la vigne en raison des usages locaux. Des experts désignés par le comité directeur du comité national des appellations d'origine reporteront sur le plan cadastral des communes intéressées les limites de l'aire de production ci-dessus définies. Le plan, établi par leurs soins, sera, après approbation par le comité national, et avant le 1^{er} décembre 1936, déposé dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Bergerac devront obligatoirement provenir : pour les *vins rouges*, d'un mélange des cépages suivants : Merlot, Malbec, Cabernet, Fer et Périgord. Pour les *vins blancs* : Sémillon, Sauvignon, Muscadelle.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Bergerac devront obligatoirement provenir : pour les *vins blancs* : de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement ou concentration, 170 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10 degrés. Pour les *vins rouges* : de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement ou

concentration, 162 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 9 degrés 5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée Bergerac ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 40 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes). Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, le syndicat des vignerons de la Dordogne fournira au comité national des propositions tendant à réglementer la taille des vignes produisant le vin à appellation contrôlée Bergerac.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Bergerac devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée Bergerac, ne pourront être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée Bergerac, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Définition des appellations contrôlées Pommard, Beaune, Nuits ou Nuits-Saint-Georges, Vosne-Romanée, Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, la Tache, Chambolle-Musigny, Musigny, Gevrey-Chambertin.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 septembre 1936.

Monsieur le Président,

Me référant aux principes exposés dans mes précédents rapports sur la création des premières appellations d'origine, contrôlées en matière viticole, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation huit projets de décrets déterminant les conditions auxquelles les vins doivent répondre pour avoir droit aux appellations contrôlées : Pommard, Beaune, Nuits ou Nuits-Saint-Georges, Vosne-Romanée, Romanée, Ro-

manée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, la Tache, Chambolle-Musigny, Musigny, Gevrey-Chambertin.

Le comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, dans sa réunion du 23 juillet 1936, s'est basé pour définir ces conditions, sur l'appréciation des usages locaux, loyaux et constants, ainsi que sur la désignation et le classement tels qu'ils sont établis au plan-statistique de 1860 par les soins du comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune. Il s'est également appuyé sur les décisions de justice qui ont été prises en vertu des lois du 6 mai 1919 et du 22 juillet 1927 pour quelques-unes de ces appellations, pour les autres sur les lois et règlements en vigueur.

Ces projets de décrets présentés à votre signature se bornent à consacrer les avis du comité national et à édicter les règles nécessaires pour empêcher, dans le commerce, l'abus des appellations contrôlées dont il s'agit.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine;

Vu le décret du 20 décembre 1935;

Vu le décret du 11 mars 1936;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 23 juillet 1936;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Pommard », les vins rouges qui répondant aux conditions ci-après ont été récoltés sur les territoires suivants : (1)

Les vins produits respectivement sur chacun de ces climats, parties de communes ou lieuxdits, auront le droit d'ajouter à l'appellation communale contrôlée « Pommard », le nom de leur climat d'origine, à la condition que celui-ci soit placé après celui de l'appellation communale imprimé en caractères identiques et que les vins répondent aux prescriptions particulières prévues à l'article III, étant spécifié que la situation, la surface et le classement de ces climats ou lieuxdits sont ceux prévus par le plan dressé en 1860 par le comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune, ainsi que par l'arrêt de la cour de Dijon en date du 8 juillet 1932.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Pommard » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : pinot noirien, pinot beurot, pinot liébault. Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à l'appellation et pendant une durée maximum de quinze ans, les vins provenant des plants dits Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et remplacements.

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire les vins à appellation contrôlée « Pommard » un certain nombre de plants blancs : pinot blanc ou gris et chardonnay, dont le pourcentage peut s'élever à 15 p. 100 au maximum reste autorisé.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Pommard » devront provenir de moût contenant au minimum et avant tout enrichissement 178 grammes de sucre naturel par litre, et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10,5.

Les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction du nom du climat d'origine à celui de l'appellation contrôlée devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 196 grammes de sucre naturel par litre, et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11,5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée à « Pommard », avec ou sans adjonction du nom du climat d'origine, ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 35 hectolitres de moyenne à l'hectare, cette moyenne étant calculée sur 5 années (celle de la récolte et les 4 précédentes). Les jeunes vignes ne pouvant entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la 4^e feuille, celle-ci comprise.

Art. 5. — Dans le délai d'un an des propositions tendant à préciser une réglementation de la densité des plantations et de la taille devront être faites au comité national des appellations d'origine par le syndicat de défense des vignerons de Pommard. Néanmoins sont interdites, à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire ou toute autre similaire et de celle de la torsion du sarment.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Pommard » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration, qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Pommard », ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée », en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication, ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Pommard », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine;

Vu le décret du 20 décembre 1935;

Vu le décret du 11 mars 1936;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine, en date du 23 juillet 1936;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Beaune », les vins rouges et blancs, qui répondant aux conditions ci-après ont été récoltés sur les territoires suivants : (1)

Les vins produits respectivement sur chacun de ces climats, parties de communes ou lieuxdits auront le droit d'ajouter à l'appellation communale contrôlée Beaune le nom de leur climat d'origine à la condition que celui-ci soit placé avant le nom de l'appellation communale imprimé en caractères identiques et que les vins répondent aux prescriptions particulières prévues à l'article III étant spécifié que la situation, la surface et le classement de ces climats ou lieuxdits sont ceux prévus par le plan dressé en 1860 par le comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Beaune devront provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres.

Pour les vins rouges : pinot noirien, pinot beurot, pinot liébault.

Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à ladite appellation et pendant une durée maximum de quinze ans les vins provenant des plants dits Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938 ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et remplacements.

Pour les vins blancs : pinot blanc et chardonnay (dit beau-nois ou aubain),

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire les vins rouges à appellation contrôlée Beaune un certain nombre de plants blancs : pinot blanc ou gris et charbonnay dont le pourcentage peut s'élever à 15 p. 100 au maximum reste autorisé.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Beaune devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10,5.

Les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction du nom du climat d'origine à celui de l'appellation contrôlée devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 196 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11,5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée Beaune avec, ou sans adjonction du nom du climat d'origine ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 35 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur 5 années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la 4^e feuille celle-ci comprise.

Art. 5. — Dans le délai de 1 an des propositions tendant à préciser une réglementation de la densité des plantations et de la taille devront être faites au comité national des appellations d'origine par le syndicat de défense des intérêts viticoles de Beaune. Néanmoins sont interdites à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire ou toute autre similaire et celle de la torsion du sarment.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Beaune devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret sera revendiquée l'appellation contrôlée Beaune ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, les étiquettes, les récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée Beaune alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1936 ;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine, en date du 23 juillet 1936 ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Nuits » ou « Nuits-Saint-Georges », les vins rouges et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires suivants : (1)

Les vins produits respectivement sur les climats de la commune de Premeaux situés à l'Ouest de la route nationale : Clos des Forêts, les Didiers, aux Perdrix, le Clos des Corvées, les Corvées Paget, le Clos Saint-Marc, Clos des Argillières, le Clos Arlot, le Clos des Fourches ou Clos de la Maréchale et celui situé à l'Est de la route nationale, le Clos des Grandes Vignes, devront obligatoirement joindre aux appellations communales contrôlées de « Nuits » ou de « Nuits-Saint-Georges », le nom de leur climat d'origine, lequel devra être placé après celui de l'appellation communale contrôlée, imprimée en caractères identiques.

Ces vins doivent répondre aux prescriptions particulières de l'article 3, paragraphe 2, étant spécifié, au surplus, que la situation, la surface et le classement de ces climats ou lieux-dits, sont ceux prévus par le plan dressé en 1860 par le comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune, ainsi que par le jugement du tribunal de Beaune en date du 15 octobre 1934.

Les vins produits respectivement sur les climats de la commune de Premeaux, situés à l'Est de la route nationale : les Grandes Vignes, les Charbonnières, les Topons, et le climat situé à l'Ouest de la route nationale : Plantés au Baron (nouveau cadastre) n'ont droit qu'aux seules appellations communales contrôlées de « Nuits » ou de « Nuits-Saint-Georges », étant spécifié au surplus, que la situation, la surface et le classement de ces climats ou lieux-dits, sont ceux prévus par le plan dressé en 1860 par le comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune, ainsi que par le jugement du tribunal de Beaune en date du 15 octobre 1934.

Les vins produits respectivement sur chacun des climats, parties de communes ou lieux-dits situés sur la commune de Nuits-Saint-Georges, ont le droit d'adjoindre aux appellations communales contrôlées « Nuits » ou « Nuits-Saint-Geor-

ges», le nom de leur climat d'origine à la condition que celui-ci soit placé après celui de l'appellation communale, imprimés en caractères identiques et, que leurs vins répondent aux prescriptions particulières prévues pour ce cas à l'article 3, étant spécifié au surplus, que la situation, la surface et le classement de ces climats ou lieuxdits sont ceux prévus par le plan dressé en 1860 par le comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune et par le jugement du tribunal de Beaune en date du 15 octobre 1934.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Nuits » ou « Nuits-Saint-Georges » devront provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres. Pour les vins rouges : pinot noirien, pinot beurot, pinot liébault. Seront néanmoins tolérées dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à ladite appellation et pendant une durée maximum de quinze ans les vins provenant des plants dits Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et remplacements.

Pour les vins blancs : le pinot blanc et le chardonnay (dit beaunois ou aubaine).

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire les vins à appellation « Nuits » ou « Nuits-Saint-Georges » un certain nombre de plants blancs : pinot blanc ou gris et Chardonnay, dont le pourcentage peut s'élever à 15 p. 100 au maximum, reste autorisé.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Nuits » ou « Nuits-Saint-Georges » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement, 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10,5.

Les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction du nom du climat d'origine à celui de l'appellation contrôlée devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 196 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11,5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Nuits » ou « Nuits-Saint-Georges », avec ou sans adjonction du nom du climat d'origine ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 35 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes ne pouvant entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise,

Art. 5. — Dans le délai d'un an, des propositions tendant à préciser la densité des plantations et la taille, devront être faites au comité national des appellations d'origine, par le syndicat des propriétaires viticulteurs de Nuits-Saint-Georges, pour la défense de l'appellation d'origine.

Sont interdites, à dater de la parution du présent décret les pratiques de l'incision annulaire, ou toutes autres similaires, et celle de la torsion du sarment.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Nuits ou Nuits-Saint-Georges, devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée Nuits ou Nuits-Saint-Georges, ne pourront être déclarés après la ré-

colte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée Nuits ou Nuits-Saint-Georges, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1936 ;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine, en date du 23 juillet 1936 ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Vosne-Romanée » les vins rouges qui répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires suivants : (1)

Les vins produits respectivement sur chacun de ces climats, parties de communes ou lieuxdits auront le droit d'ajouter à l'appellation communale contrôlée Vosne-Romanée le nom de leur climat d'origine à la condition que celui-ci soit placé après le nom de l'appellation communale, imprimé en caractères identiques, et que les vins répondent aux prescriptions particulières prévues à l'article 3, étant spécifié que la situation, la surface, et le classement de ces climats, parties de communes ou lieuxdits, seront ceux prévus par

le plan dressé en 1860 par le Comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaume.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Vosne-Romanée devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : pinot noirien, pinot beurot, pinot liébault. Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à ladite appellation et pendant une durée maximum de quinze ans, les vins provenant des plants dits de Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et remplacement.

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire les vins à appellation Vosne-Romanée, un certain nombre de plants blancs : pinot blanc ou gris et chardonnay dont le pourcentage peut s'élever à 15 p. 100 au maximum, reste autorisé.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Vosne-Romanée devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré minimum d'alcool de 10,5.

Les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction du nom du climat d'origine à celui de l'appellation communale contrôlée devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 196 grammes de sucre naturel par litre, et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11,5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée Vosne-Romanée avec ou sans adjonction du nom du climat d'origine ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 35 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

Art. 5. — Dans un délai d'un an, des propositions tendant à préciser une réglementation de la densité des plantations et de la taille devront être faites au comité national des appellations d'origine, par les syndicats vinicoles et viticoles de la commune de Vosne-Romanée et le syndicat vinicole de Richebourg-Romanée. Néanmoins, sont interdites à dater de la parution du présent décret les pratiques de l'incision annulaire ou toutes autres similaires et de celle de la torsion du sarment.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Vosne-Romanée devront provenir des raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux, ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée Vosne-Romanée, ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisées soit accompagnée de la mention « Appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée Vosne-Romanée alors qu'il ne répond

pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1936 ;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine, en date du 23 juillet 1936 ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit respectivement aux appellations contrôlées « Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, La Tache », les vins rouges qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires suivants : (1)

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'une des appellations ci-dessus désignées devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : pinot noirien, pinot beurot, pinot liébault. Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit aux dites appellations, et pendant une durée maximum de quinze ans, les vins provenant des plants dits Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et remplacements.

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire les vins à appellation contrôlée : Romanée-Conti, Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée, La Tache, un certain nombre de plants blancs : pinot blanc ou gris et chardonnay, dont le pourcentage peut s'élever à 15 p. 100 au maximum, reste autorisé.

Art. 3. — Les appellations contrôlées : Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tache,

avec ou sans adjonction du nom du climat d'origine, devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement, 212 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 12°5.

Art. 4. — Les appellations contrôlées : Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, La Tache ne seront accordées qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 30 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les vins produits respectivement sur chacun de ces climats, parties de commune ou lieuxdits auront le droit d'adjoindre au nom de leur climat d'origine celui de l'appellation communale contrôlée Vosne-Romanée, à la condition que ce nom soit placé après celui de l'appellation communale contrôlée, imprimé en caractères identiques.

Les jeunes vignes ne pouvant entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, des propositions tendant à préciser une réglementation de la densité des plantations et de la taille devront être faites au comité national des appellations d'origine par le syndicat vinicole de Richebourg-Romanée.

Néanmoins, sont interdites, à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire, ou tout autre similaire et celle de la torsion du sarment.

Art. 6. — Les vins ayant droit aux appellations contrôlées : Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, la Tache, devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux.

Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée : Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, la Tache, ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine sus-visée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit aux appellations contrôlées : Romanée-Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée, la Tache, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes,

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine;

Vu le décret du 20 décembre 1935,

Vu le décret du 11 mars 1936;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 23 juillet 1936;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Chambolle-Musigny » les vins rouges qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires suivants : (1)

Les vins produits respectivement sur chacun des climats, parties de communes ou lieuxdits, compris dans l'aire de production auront le droit d'adjoindre à l'appellation communale contrôlée Chambolle-Musigny le nom de leur climat d'origine, à la condition que ce nom soit placé après celui de l'appellation contrôlée, imprimé en caractères identiques, et que ces vins répondent aux prescriptions particulières prévues à l'article 3, étant spécifié que la situation, la surface et le classement de ces climats ou lieuxdits sont ceux prévus par le plan dressé en 1860 par le Comité d'agriculture de l'arrondissement de Beaune.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Chambolle-Musigny devront provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres : pinot noirien, pinot beurot, pinot liébault. Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à ladite appellation, et pendant une durée maximum de quinze ans, les vins provenant des plants dits Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et remplacements.

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire les vins à appellation contrôlée Chambolle-Musigny, un certain nombre de plants blancs, pinot blanc ou gris et chardonnay dont le pourcentage peut s'élever à 15 p. 100 au maximum, reste autorisé.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Chambolle-Musigny, devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement, 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10 degrés 5.

Les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction du nom du climat d'origine à celui de l'appellation contrôlée, devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 196 grammes de sucre naturel par litre, et présenter,

après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11 degrés 5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée Chambolle-Musigny avec ou sans adjonction du climat d'origine, ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 35 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, des propositions tendant à préciser une réglementation de la densité des plantations et de la taille devront être faites au Comité national des appellations d'origine par le syndicat viticole de Chambolle-Musigny.

Néanmoins, sont interdites, à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire, ou toute autre similaire, et celle de la torsion du sarment.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Chambolle-Musigny devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée Chambolle-Musigny, ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée Chambolle-Musigny, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1936 ;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine, en date du 23 juillet 1936 ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Musigny », avec ou sans addition du nom de leur climat d'origine, les vins rouges et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire suivant : (1)

Art. 2. — Les vins rouges ayant droit à l'appellation contrôlée Musigny devront provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres : pinot noirien, pinot beurot, pinot liébault. Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à ladite appellation et pendant une durée maximum de quinze ans, les vins provenant des plants dits Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et remplacements.

Pour les vins blancs, le cépage Chardonnay exclusivement.

L'usage local d'incorporer dans la plantation des vignes destinées à produire des vins à appellation Musigny, un certain nombre de plants blancs : pinot blanc ou gris, et Chardonnay dont le pourcentage peut s'élever au maximum à 15 p. 100, reste autorisé.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Musigny devront provenir de moûts contenant au minimum, et avant tout enrichissement, 212 gr. de sucre naturel par litre, et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 12°5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée Musigny avec ou sans adjonction du nom du climat d'origine, ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 30 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes ne pouvant entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, des propositions tendant à préciser une réglementation de la densité de plantation et de la taille, devront être faites au comité national des appellations d'origine, par le syndicat viticole de Chambolle-Musigny.

Néanmoins sont interdites à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire, ou toutes autres similaires, et celle de la torsion du sarment.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Musigny devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée Musigny, ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée Musigny, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'art. 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1936 ;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine, en date du 23 juillet 1936 ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée Gevrey-Chambertin, les vins rouges qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires suivants :

Commune de Gevrey-Chambertin.

Les vignobles situés à l'Ouest de la route nationale n° 74 et les vignobles situés à l'Est de cette route énumérés ci-après :

Section C : les Crais, la Justice, Graitte-Paille, les Grandes-Rayes, Moret et l'Aigé-de-la-Cour ;

Section F : les Crais, Puits-de-la-Baraque, les Murots, la Platière, Champs-Franc, la Nourroy ;

Section II : les Crais, Greux-Brouillard, Croix-des-Champs, Pressonnier, la Burie, Grandchamps, la Platière, le Fourneau, Reniard, Roncerie, Sevrées ;

Section G : Vigne-Blanche.

Commune de Brochon. (1)

Les vins produits respectivement sur chacun de ces climats, parties de communes ou lieuxdits, auront droit d'ajouter à l'appellation communale contrôlée « Gevrey-Chambertin », le nom de leur climat d'origine, à la condition que ce nom soit placé après celui de l'appellation contrôlée, imprimé en caractères identiques et que ces vins répondent aux prescriptions particulières prévues à l'article III.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Gevrey-Chambertin », devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : pinot noirien, pinot beurot, pinot liébault. Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin ayant droit à ladite appellation, et pendant une durée maximum de quinze ans, les vins provenant des plants dits Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et remplacements.

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire les vins à appellation contrôlée « Gevrey-Chambertin », un certain nombre de plants blancs : pinot blanc ou gris et chardonnay, dont le pourcentage peut s'élever à 15 p. 100 au maximum, reste autorisé.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Gevrey-Chambertin » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement, 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10 degrés 5.

Les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction du nom du climat d'origine à celui de l'appellation contrôlée, devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement, 196 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation un degré minimum de 11 degrés 5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée de Gevrey-Chambertin, avec ou sans adjonction du nom du climat d'origine, ne sera accordé qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 35 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, des propositions tendant à préciser une réglementation de la densité des plantations et de la taille devront être faites au comité national des appellations d'origine par le syndicat de défense des intérêts vinicoles et viticoles de la commune de Gevrey-Chambertin.

Néanmoins sont interdites, à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire, ou tout autre similaire, et celle de la torsion du sarment.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Gevrey-Chambertin devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée Gevrey-

Chambertin, ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8.— L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée Gevrey-Chambertin, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 mai 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9.— Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Appellations contrôlées.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 septembre 1936.

Monsieur le Président,

Me référant aux principes exposés dans mon rapport du 14 mai 1936 sur la création des premières appellations d'origine contrôlées en matière viticole, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret déterminant les conditions auxquelles les vins doivent répondre pour avoir droit à l'appellation contrôlée « Loupiac ».

La jurisprudence basée sur la loi du 6 mai 1919 visant l'appellation d'origine « Loupiac » comprend plusieurs décisions parmi lesquelles il faut citer le jugement du 8 mars 1926 et un arrêt de la cour du 28 juillet 1930.

Le Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, dans sa réunion du 7 mai 1936, s'est basé sur l'appréciation des usages locaux, loyaux et constants, pour définir les caractères que doivent présenter les vins de l'origine en question pour avoir droit à l'appellation contrôlée « Loupiac ».

Le projet de décret présenté à votre signature se borne à consacrer sur ce point les avis du Comité national et à édicter les règles nécessaires pour empêcher dans le commerce l'abus de l'appellation contrôlée dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du Comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le Comité national des appellations d'origine;

Vu le décret du 20 décembre 1935;

Vu le décret du 11 mars 1936;

Vu la délibération du Comité national des appellations d'origine en date du 7 mai 1936;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article. 1^{er}.— Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Loupiac » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur la commune de Loupiac, à l'exception des parcelles d'alluvions modernes localement dénommées « Palus ». Le périmètre de l'aire de production ainsi définie sera reporté sur le plan cadastral par deux experts désignés par le Comité directeur des appellations d'origine. Leur rapport et le plan tracé par leurs soins seront, après approbation par le Comité national, déposés à la Mairie de Loupiac.

Art. 2.— Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Loupiac » devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : Semillon, Sauvignon, Muscadelle.

Art. 3.— Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Loupiac » devront provenir de moûts contenant ou minimum 212 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 12,5. Toute opération d'enrichissement, quelle qu'elle soit, même dans les limites légales, entraîne la perte du droit à l'appellation contrôlée pour les vins sur lesquels elle aurait été pratiquée.

Art. 4.— L'appellation contrôlée « Loupiac » ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé par hectare de vigne 40 hectolitres de moyenne calculée sur trois années (année en cours et les deux précédentes). Les jeunes vignes n'entrant en ligne de compte pour le calcul de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

Art. 5.— Dans le délai d'un an, le syndicat des propriétaires vigneron de Loupiac devra fournir au Comité national des appellations d'origine des propositions de réglementation de la taille des vignes produisant le vin à appellation contrôlée « Loupiac ».

Art. 6.— La vinification devra être faite à l'aide de raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble) récoltés par triées successives. Elle sera conforme aux usages locaux.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Loupiac », ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée », en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Loupiac », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8, de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 septembre 1936.

Monsieur le Président,

Me référant aux principes exposés dans mon rapport du 14 mai 1936 sur la création des premières appellations d'origine contrôlées en matière viticole, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation deux nouveaux projets de décret déterminant les conditions auxquelles les vins doivent répondre pour avoir droit aux appellations contrôlées « Cérons » et « Sainte-Croix-du-Mont ».

Le Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, dans sa réunion du 7 mai 1936, s'est basé sur l'appréciation des usages locaux, loyaux et constants pour définir ces conditions.

Les projets de décret présentés à votre signature se bornent à consacrer sur ce point les avis du Comité national et à édicter les règles nécessaires pour empêcher dans le commerce l'abus des appellations contrôlées dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET.

(Du 11 septembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'acool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du Comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le Comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1936 ;

Vu la délibération du Comité national des appellations d'origine en date du 7 mai 1936 ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Cérons » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur les parcelles des communes de Cérons, Illats et Podensac, à l'exclusion des parcelles appartenant à la zone des palus et de celles actuellement complantées en bois. La zone ainsi définie sera délimitée par deux experts désignés par le Comité directeur du Comité national des appellations d'origine et son périmètre reporté sur le plan cadastral des communes intéressées.

Le rapport des experts et le plan tracé par leurs soins seront, après approbation du Comité national des appellations d'origine, déposés dans les Mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Cérons » devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : Semillon, Sauvignon, Muscadelle.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Cérons » devront provenir de moûts contenant au minimum 204 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique de 12 degrés.

Toute opération d'enrichissement ou de concentration, quelle qu'elle soit, même dans les limites légales, entraîne la perte du droit à l'appellation contrôlée pour les vins sur lesquels elle aurait été pratiquée.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Cérons » ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 40 hectolitres de moyenne calculée sur trois années (année en cours et les deux précédentes).

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de leur quatrième feuille, celle-ci comprise.

Art. 5. — Dans un délai d'un an, le syndicat des grands vins blancs de Cérons devra fournir au Comité national des appellations d'origine des propositions tendant à régler la taille des vignes produisant le vin à appellation contrôlée « Cérons ».

Art. 6. — La vinification devra être faite à l'aide de raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble) récoltés par triées successives.

Elle sera conforme aux usages locaux.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Cérons » ne

pourront être déclarés, après, la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8.— L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Cérons » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 9.— Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du Comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le Comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1935 ;

Vu la délibération du Comité national des appellations d'origine en date du 7 mai 1936 ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Saint-Croix-du-Mont » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur la commune de Sainte-Croix-du-Mont, à l'exception des parcelles de la zone des « palus ». Le périmètre de l'aire de production ainsi définie sera reporté sur le plan cadastral par deux experts désignés par le Comité directeur des appellations d'origine. Leur rapport et le plan tracé par leurs soins seront, après approbation par le Comité national, déposés à la Mairie de Sainte-Croix-du-Mont.

Art. 2.— Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont » devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : semillon, sauvignon, muscadelle.

Art. 3.— Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont » devront provenir de moûts contenant au minimum 212 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique de 12° 5. Toute opération d'enrichissement, quelle qu'elle soit, même dans les limites légales, entraîne la perte du droit à l'appellation contrôlée pour les vins sur lesquels elle aurait été pratiquée.

Art. 4.— L'appellation contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont » ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé, par hectare de vignes, 40 hectolitres de moyenne calculée sur trois années (année en cours et les deux précédentes). Les jeunes vignes n'entrant en ligne de compte pour le calcul de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

Art. 5.— Dans un délai d'un an, le syndicat des propriétaires vigneron de Sainte-Croix-du-Mont devra fournir au Comité national des appellations d'origine des propositions de réglementation de la taille des vignes produisant le vin à appellation contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont ».

Art. 6.— La vinification devra être faite à l'aide de raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble) récoltés par triées successives. Elle sera conforme aux usages locaux.

Art. 7.— Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont », ne pourront être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8.— L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Sainte-Croix-du-Mont », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9.— Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 septembre 1936.

Monsieur le Président,

Me référant aux principes exposés dans mes précédents rapports sur la création des premières appellations d'origine

contrôlées en matière viticole, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation deux projets de décret déterminant les conditions auxquelles les vins doivent répondre pour avoir droit aux appellations contrôlées « Sauternes » et « Barsac ».

Le Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, dans sa réunion du 23 juillet 1936, s'est basé sur les nombreuses décisions de justice qui ont été prises pour ces appellations en vertu des lois du 6 mai 1919 et du 22 juillet 1927 ainsi que sur l'appréciation des usages locaux, loyaux et constants pour définir ces conditions.

Ces projets de décret présentés à votre signature se bornent à consacrer les avis du Comité national et à édicter les règles nécessaires pour empêcher, dans le commerce, l'abus des appellations contrôlées dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du Comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le Comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1936 ;

Vu la délibération du Comité national des appellations d'origine en date du 23 juillet 1936 ;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DECRÈTE :

Article 1^{er}.— Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Sauternes » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur les communes de Sauternes, Bonnes, Fargues, Preignac et Barsac, à l'exclusion des parcelles situées sur alluvions modernes, telles qu'elles ont été délimitées sur le plan cadastral annexé au présent décret, ainsi que celle destinées, en raison des usages locaux, à la culture forestière, et dont les limites seront également reportées sur le plan cadastral par les experts désignés à cet effet par le Comité national des appellations d'origine. Ces plans, après approbation par le Comité national, seront déposés dans les Mairies des communes intéressées avant le 1^{er} décembre 1936.

Art. 2.— Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Sauternes » devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : Semillon, Sauvignon, Muscadelle.

Art. 3.— Les vins à appellation contrôlée « Sauternes » devront obligatoirement provenir de moûts contenant au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, au minimum 12 degrés 5 d'alcool acquis.

Art. 4.— L'appellation contrôlée « Sauternes » ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte moyenne n'aura pas excédé 25 hectolitres à l'hectare, pendant les cinq dernières années, celle de la déclaration comprise (les jeunes vignes ne pouvant entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise).

Art. 5.— Dans le délai d'un an, le syndicat viticole de Sauternes devra présenter des propositions tendant à la réglementation de la taille des vignes produisant le vin à appellation « Sauternes ».

Art. 6.— La vinification devra être faite à l'aide de raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble) récoltés par tries successives. Elle sera conforme aux usages locaux. Toute opération d'enrichissement ou de concentration, quelle qu'elle soit, même dans les limites légales, entraîne la perte d'adroit à l'appellation contrôlée pour les vins sur lesquels elle aura été pratiquée.

Art. 7.— Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Sauternes » ne pourront être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8.— L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Sauternes », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9.— Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du Comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le Comité national des appellations d'origine;

Vu le décret du 20 décembre 1935;

Vu le décret du 11 mars 1936;

Vu la délibération du Comité national des appellations d'origine en date du 23 juillet 1936;

Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Barsac » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur la commune de Barsac, à l'exclusion des parcelles situées sur alluvions modernes, telles qu'elles ont été délimitées sur le plan cadastral annexé au présent décret, ainsi que celles destinées, en raison des usages locaux, à la culture forestière, et dont les limites seront également reportées sur le plan cadastral par les experts désignés à cet effet par le comité national des appellations d'origine. Ces plans, après approbation par le comité national, seront déposés dans les mairies des communes intéressées, avant le 1^{er} décembre 1936.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Barsac » devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : Semillon, Sauvignon, Muscadelle.

Art. 3. — Les vins à appellation contrôlée « Barsac » devront obligatoirement provenir de moûts contenant au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation, au minimum 12 degrés 5 d'alcool acquis.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Barsac » ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte moyenne n'aura pas excédé 25 hectolitres à l'hectare pendant les cinq dernières années, celle de la déclaration comprise (les jeunes vignes ne pouvant entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la 4^e feuille, celle-ci comprise).

Art. 5. — Dans le délai d'un an, le syndicat viticole de Barsac devra présenter des propositions tendant à la réglementation de la taille des vignes produisant le vin à appellation contrôlée « Barsac ».

Art. 6. — La vinification devra être faite à l'aide de raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble) récoltés par tries successives. Elle sera conforme aux usages locaux. Toute opération d'enrichissement ou de concentration, quelle qu'elle soit, même dans les limites légales, entraîne la perte du droit à l'appellation contrôlée pour les vins sur lesquelles elle aura été pratiquée.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Barsac » ne pourront être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Barsac », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et

sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905 art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

(1) Voir tableaux J. O. R. F. du 27 septembre 1936, (pages 10231 à 10238).

EXTRAIT

Nomination.

Par décret du 8 octobre 1936, a été nommé à la 1^{re} classe du Grade d'Ingénieur-Adjoint :

M. Ravet (Jacques).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1200 p. g. f., *annulant un ordre de recette.*

(Du 14 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la demande en date du 3 décembre 1936 du gendarme Dumas Jean;

Considérant qu'un ordre de recette, n° 1398 du 26 novembre 1936, s'élevant à la somme de 192 frs, a été émis contre le Commandant du détachement de Gendarmerie à Taravao pour le compte du gendarme Dumas (Jean), ex-chef du poste administratif de Rurutu-Rimataru, pour excédent de bagages transportés de Papeete à Taravao;

Considérant que des explications fournies d'une part par l'intéressé et, d'autre part, par l'entrepreneur, il résulte que ce dernier, dans sa facture, a fait état non du poids comme il est d'usage, mais du cubage des objets transportés, ce qui rend impossible tout contrôle réglementaire et que d'ailleurs le prix consenti constitue le montant minimum d'un transport de bagages de Papeete à Taravao,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé l'ordre de recette n° 1398 de Cent quatre vingt douze francs (192 frs), émis le 26 novembre 1936, contre le Commandant du détachement de Gendarmerie à Taravao, pour le compte du gendarme Dumas, Jean, ex-chef du poste administratif de Rurutu-Rimataru et représentant l'excédent de ses bagages transportés de Papeete à Taravao.

Les écritures administratives et comptables du Service Local seront rectifiées en conséquence.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1203 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 12 décembre 1936.*

(Du 14 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1933, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928;

Vu la décision du 29 février 1936, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales";

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 12 décembre 1936.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur au 12 décembre 1936, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local.....	1' 77 le kilo
Coprah d'importation.....	1 47 »
Nacre.....	2 » »
Cocos secs.....	400 » le mille
Café en parche.....	2 50 le kilo
Café décortiqué.....	4 » »
Vanille.....	80 » »
Fungus.....	2 » »
Biches de mer.....	2 » »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1215 a. g. f., *portant affectation de diverses sommes au compte de Recettes hors budget du Budget local « Recettes à classer ».*

(Du 22 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 1061 a. g. f., du 28 octobre 1936, déterminant le montant du produit du prélèvement sur les dépenses et fixant l'emploi;

Vu l'avis de l'ordonnance de paiement n° 283 du Ministre de l'Air en date du 27 août 1936, s'élevant à la somme de cent quarante cinq mille six cents francs, représentant la participation du Ministère de l'Air aux dépenses occasionnées par l'aménagement de la base d'hydravions à Fare-Ute (Papeete);

Vu la lettre n° 2883/447 en date du 10 décembre 1936 du Trésorier-Payeur de la Colonie;

Attendu l'impossibilité d'incorporer au Budget de la Colonie, pour l'Exercice 1936, les sommes provenant du produit du prélèvement sur les dépenses ainsi que celles représentant la participation du Ministère de l'Air pour l'aménagement de la base d'hydravions de Fare-Ute, opération à laquelle devrait correspondre une ouverture de crédits supplémentaires;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas possible de réunir actuellement les Délégations Economiques et Financières pour délibérer sur cette ouverture de crédits lesquels par ailleurs resteraient en grande partie inemployés en 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est affectée provisoirement au compte de Recettes hors budget du Budget Local « Recettes à classer », en attendant son utilisation définitive, la somme totale de 322.099 fr. 52, se décomposant comme suit :

1^o) 50.000 frs destinés à l'aménagement de la base d'hydravions de Fare-Ute (Papeete) et provenant du prélèvement général sur les dépenses;

2^o) 126.499 fr. 52 destinés aux travaux d'adduction d'eau à Tahiti, provenant également du prélèvement général sur les dépenses;

3^o) 145.600 frs, destinés à l'aménagement de la base d'hydravions de Fare-Ute (Papeete), provenant de la participation du Ministère de l'Air.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1205 d. n., *modifiant l'arrêté du 9 novembre 1928 relatif à l'affectation spéciale.*

(Du 14 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi sur le recrutement de l'armée;

Vu le règlement d'administration publique du 17 septembre 1930 pour l'application de l'article 52 de la loi sur le recrutement de l'armée;

Vu la circulaire ministérielle n° 1447 D N du 11 décembre 1934;

Vu les arrêtés locaux du 9 novembre 1928 et 11 juillet 1935 relatifs à l'affectation spéciale et les tableaux annexés à ces arrêtés;

Vu l'avis émis par le Commandant Supérieur du Groupe du Pacifique, le 23 mars 1936;

Vu la dépêche ministérielle n° 495 D N du 26 octobre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ajoutés aux emplois énumérés au tableau 2 annexé à l'arrêté du 9 novembre 1928 les emplois énumérés au tableau 2 ter joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1936.

H. SAUTOT.

Ministère des Colonies

AFFECTATION SPÉCIALE

Annexe à l'arrêté n° 1205 d. n.

Colonie des

Emplois à ajouter à ceux prévus au tableau n° 2 annexé à l'arrêté local du 9 novembre 1928.

du 14 décembre 1936.

Etablissements français
de l'Océanie

Administrations et Grands Services publics

Réf. Circulaire ministérielle
n° 1447 d. n. du 11 dé-
cembre 1934.TABLEAU 2 *ter*.

Nature des professions ou emplois	Classes des réserves dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées	Fonctionnaires ou administrations établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et chargés de la tenue des contrôles des affectés spéciaux
A) Stations de T. S. F.		
1^o) Personnel titulaire du cadre métropolitain.		
a) Fonctionnaires et agents du service général, opérateur radiotélégraphiste (tenant tous emplois de manipulant ou d'écouteur jusqu'à l'emploi de chef de station y compris)	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserve. Service armé 2 ^e réserve. Service armé 1 ^{re} réserve. 11 plus anciennes classes.	Chef du Service
b) Personnel des services techniques radioélec- triques.	Service armé 1 ^{re} réserve. (5 1/2 plus jeu- nes classes - hommes personnellement indispensables).	
c) Fonctionnaires et agents du service général (autres emplois).	Service auxiliaire 1 ^{re} et 2 ^e réserve. Service armé 2 ^e réserve.	

**2^o) Personnel auxiliaire de nationalité française lié par contrat avec l'Administration
Métropolitaine des Postes.**

Télégraphes et Téléphones. — (Personnel régi par le décret du 8 novembre 1924 fixant le statut des auxiliaires en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales, modifié par les décrets des 22 mai 1926, 20 mars 1928 et 18 mai 1930 ou par les décrets à intervenir ayant le même objet.

Le classement dans l'affectation spéciale du personnel auxiliaire contractuel est soumis aux mêmes conditions que le personnel titulaire (voir a b c ci-dessus).

PAPEETE : Central téléphonique ; Station de Fare-Ute ; Station de Mahina.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 1205 d. n. du 14 déc. 1936

Le Gouverneur p. i.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1216 a. g. f., admettant M. Guého (Raymond, Mathurin), Commis auxiliaire principal hors classe du Service Local, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté.

(Du 23 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par celui du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1934, créant une Caisse Intercoloniale de retraites ;

Vu la demande de pension de M. Guého (Raymond, Mathurin), Commis auxiliaire principal hors classe du Service Local, en date du 8 mai 1936 ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 130 du 24 novembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Guého (Raymond, Mathurin), Commis auxi-

liaire principal hors classe du Service Local, est admis, sur sa demande, à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} janvier 1937.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1217 a. g. f., instituant une Commission chargée de donner son avis sur la fixation de la quotité de l'allocation servie, à titre d'indemnité de zone.

(Du 23 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié, notamment l'article 93, paragraphe 3 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), Direction du Personnel et de la Comptabilité en date du 19 juillet 1934, relative au caractère de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 1161 a. g. f., du 27 novembre 1936, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels, en service dans les Etablissements français de l'Océanie, pour les 2 derniers mois de l'année 1936 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission est instituée à l'effet de donner son avis sur la fixation pour l'année 1937 de la quotité de l'allocation servie, à titre d'indemnité de zone, au personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, en service dans la Colonie.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances, *Président ;*

Un magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire, *Membre ;*

Le Chef de la Section des Finances du Service d'Administration générale et des Finances, —

Le Président de l'Amicale des Fonctionnaires, Agents et Sous-Agents des Etablissements français de l'Océanie, —

M. Grève-Cœur, Chef de la Section des Finances du Service d'Administration générale et des Finances, remplira les fonctions de Secrétaire.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1221 a. g. f., fixant à 2.000 francs l'an la participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de la Commune de Papeete pour l'année 1937.

(Du 24 décembre 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 réglementant la prostitution dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué à la Commune de Papeete une sub-

vention de 2.000 fr. pour participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de la dite commune pour maladies spécifiques pendant l'année 1937.

Art. 2. — La dépenses, imputable au chapitre 12 du budget local, sera payable par trimestre et à terme échu.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1222 i. p., organisant entre les élèves inscrits à la section professionnelle agricole de l'Ecole Centrale un concours de fin d'année scolaire dans le but de leur attribuer des récompenses.

(Du 24 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 884 c. du 25 octobre 1935 chargeant M. Boubée de cours d'agriculture à l'Ecole Centrale ;

Considérant qu'il convient d'encourager les élèves arrivés au terme de leur première année d'études agricoles et, par là même d'inciter d'autres jeunes gens à entreprendre ces études à la rentrée des classes de février 1937 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des récompenses en nature seront remises par le Chef de la Colonie aux élèves inscrits à la section professionnelle agricole de l'Ecole Centrale qui auront satisfait aux conditions d'un concours organisé à cet effet.

Art. 2. — L'examen destiné à déterminer le classement des élèves comprendra trois séries d'épreuves dont les sujets seront préparés dans les mêmes conditions que ceux des examens de l'enseignement primaire.

I. — Epreuves écrites.

a) Une rédaction dont le sujet se rapportera à l'agriculture sans être une question de cours. — Durée 1 h. 1/2.

b) Deux problèmes d'arithmétique pratique ayant trait à la vie agricole. — Durée 1 heure.

c) Une question de cours portant sur les cultures spéciales de la Colonie. — Durée : 1 heure.

II. — Epreuves orales.

a) Une interrogation sur la botanique ou l'arboriculture générale.

b) Une interrogation sur les cultures potagères ou spéciales.

III. — Epreuves pratiques.

a) Exécution d'un travail se rapportant à la culture potagère ou à l'arboriculture.

b) Exécution d'un travail classé dans les questions agricoles diverses ou dans les travaux manuels agricoles.

Les épreuves de la première série auront lieu à huis clos et seront communes à tous les candidats. Les autres seront publiques et les questions à traiter seront tirés au sort.

Les épreuves écrites et orales seront subies à l'Ecole Centrale.

Les travaux pratiques seront exécutés à la Station agricole de Mamao.

Chaque épreuve sera notée sur dix. La note zéro est éliminatoire.

Avant l'examen le Chargé des cours d'agriculture adressera sous pli cacheté au Président de la Commission un état donnant pour chaque élève une note de cours pour l'application, le zèle et l'aptitude dont il a fait preuve pendant l'année scolaire. L'enveloppe ne sera décachetée qu'après achèvement et notation des épreuves du concours la note sera reportée sur le procès-verbal et totalisée avec les autres.

Seront seuls admis les candidats ayant obtenu un minimum de 40 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3.— La Commission chargée de faire subir les épreuves du concours sera ainsi composé :

MM. le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* :
le Chargé du cours d'agriculture,
Un Instituteur,
Un Cultivateur ou une personne versée dans les questions agricoles.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1224 a. g. f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier, le 31 décembre 1936, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Tahiti et des agents intermédiaires.

(Du 24 décembre 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 54, 60, 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 mai 1924, modifiant les articles 54, 60 et 391 du décret précité du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 313 s. g., du 13 avril 1932, déterminant le mode de vérification des caisses des agents spéciaux et des agents intermédiaires du Service local;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1936, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

M. Villant, Chef de la 3^{ème} section du Service d'Administration générale et des finances, pour le Trésorier-Payeur;

M. Barrier, agent auxiliaire du Service d'Administration générale et des finances, pour le Receveur des Postes, l'Econome de l'hôpital et la gendarmerie.

M. Bouzer, Interprète principal hors classe, pour le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines et le comptable de l'Immigration.

M. Lavalette, commis principal du Secrétariat général, pour l'Imprimerie du Gouvernement, l'Agent Intermédiaire du Jardin d'essais, le Directeur de la station des haras et l'Agent intermédiaire chargé de la visite sanitaire des animaux importés dans la colonie;

M. Frogier, Henri, aide-géomètre principal détaché au Service

d'Administration générale et des finances, pour l'Agent Intermédiaire des recettes du pilotage et du Port, l'Agent percepteur des droits des bagages, le Régisseur de la Caisse des menues dépenses et l'Econome de l'Ecole Centrale.

M. Samuel Chevalier, Chargé du matériel, au Service d'Administration générale et des finances, pour le Régisseur des recettes pour concessions d'eau.

La situation des cuisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront immédiatement transmises au Gouverneur.

Une voiture automobile sera mise à la disposition de M. Barrier, pour lui permettre de se rendre à Taravao, siège du détachement de Gendarmerie.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1239 a. g. f., rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1937.

(Du 29 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 70;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 17 mai 1933;

Vu le projet de Budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937, délibéré par les Délégations Economiques et Financières au cours de leur session ordinaire de septembre 1936 et approuvé en Conseil Privé dans sa séance du 28 septembre 1936;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 décembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, et sauf en ce qui concerne les dispositions nouvelles, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1937, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Treize millions cinq cent soixante cinq mille quatre cents francs (13.565.400 fr.) conformément aux tableaux A, et B, annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Sous la même réserve le tarif des taxes à percevoir au titre de l'année 1937, au profit de la Colonie, est rendu exécutoire conformément au tableau C, ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour le budget local de l'exercice 1937 jusqu'à concurrence de la somme de *Treize millions cinq cent soixante cinq mille quatre cents francs* (13.565.400 fr.)

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1936.

H. SAUTOT.

TABIEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1937.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1^{re}. — RECETTES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles	1.921.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	6.773.900 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles.	1.354.800 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes..	2.785.700 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs	130.000 »
— 7. — Recettes d'ordre	»
SECTION 2. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires	200.000 »
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve	400.000 »
— 10. — Avance de trésorerie	»
Total général des recettes...	13.565.400^f »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 28 septembre 1936, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des Recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Treize millions cinq cent soixante-cinq mille quatre cents francs*.

Papeete, le 28 septembre 1936.

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOT.

TABIEAU B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1937.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
SECTION 1^{re}. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	285.200 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.	274.188 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel ..	172.540 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel	1.813.603 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel	385.690 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel	763.628 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel	177.320 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel	1.172.958 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre ..	926.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel	1.826.748 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel	2.442.140 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel	1.406.300 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel	10.600 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel	1.242.500 »
— 15. — Fonds secrets	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues	60.985 »
— 17. — Dépenses d'ordre	»
SECTION 2. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
— 18. — Dépenses extraordinaires	600.000 »
Total général des dépenses	13.565.400^f »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 28 septembre 1936, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Treize millions cinq cent soixante-cinq mille quatre cents francs*.

Papeete, le 28 septembre 1936.

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOT.

TABLEAU C

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1937.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt dit des routes (Décret du 4 décembre 1935 J. O. E. F. O. du 1^{er} février 1936, page 94).

50 francs par habitant âgé de 18 à 60 ans.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (Décret du 3 juin 1935).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881 et 22 janvier 1921, décret du 23 janvier 1924, arrêtés des 2 juillet et 4 décembre 1928, 9 août et 13 décembre 1929, 8 novembre 1930, 16 septembre et 29 décembre 1932, 18 mars 1933).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs	700 »
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs	240 »
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, et exerçant à Papeete seulement	190 »
6 ^e classe. Commerçants en gros et en détail établis partout ailleurs qu'à Papeete	120 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	2 »
Colporteurs à Tahiti.	187 50
Les mêmes à Moorea.	120 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage.	450 »
— dans les autres archipels.	120 »
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :	
1 ^{re} Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	30 »
2 ^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	1.500 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.	240 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacrés.	2.820 »
Marchands de perles	1.000 »
Préparateur de vanille.	300 »

Usines : 1 ^{re} catégorie	Electrique à Papeete.	1.000 »
	id. à Uturoa	500 »
	Brasserie	1.000 »
Usines : 2 ^{me} catégorie	Sucrerie	1.000 »
	Distillerie	800 »
	Parfumerie	800 »
Usines : 3 ^{me} catégorie	Fabricant de glace.	240 »
	— d'eau gazeuse	240 »
	— de savon	240 »
	— d'huiles d'arachides	240 »
	Toutes autres usines industrielles ou agricoles	240 »
Agents d'assurances		800 »
Commissionnaires		1.000 »
Gérants de Cercle		1.000 »
Constructeur de navires		500 »
Directeurs de cinéma, à Papeete		500 »
— — autres qu'à Papeete		300 »
Tenanciers de buvette		500 »
Cafés-Restaurants, à Papeete		1.000 »
— — dans les districts de Tahiti		1.000 »
Restaurants simples, à Papeete		300 »
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent		150 »
Entrepreneurs de Pompes funèbres.		300 »
Photographes		300 »
Toutes autres professions		150 »

3^o PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Agents d'affaires.	2.000	»
Avocats ou défenseurs	2.500	»
Etablissements de crédit: }	Banques publiques et d'émission.	25.000
	Banques privées	18.000
Commissaires-priseurs	600	»
Dentistes.	2.500	»
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts.	600	»
Huissiers à Papeete.	600	»
Huissiers auxiliaires partout ailleurs.	300	»
Médecins et pharmaciens, à Papeete	1.000	»
— — autres qu'à Papeete	500	»
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete.	200	»
Notaires	3.000	»
Vétérinaires	500	»

4^o PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus	1/5 ^o de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe autres professions libérales	1/6 ^o id.
Usiniers	1/20 ^o id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie	1/15 ^o id.
2 ^e catégorie	1/5 ^o id.
Toutes autres professions	1/15 ^o id.
Formules de patentes	8 »

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacun de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1^{re} PATENTE DE COMMERCE

Banquier.	5.000 »
Patentés de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	1.000 »
Patentés de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe.	600 »

2^e PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Colporteur	100 »
Entrepreneur de phosphates	1.000 »
Marchand de perles	1.000 »
Préparateur de vanille	100 »
Usinier 1 ^{re} catégorie	1.000 »
Usinier 2 ^e catégorie	500 »
Usinier 3 ^e catégorie	240 »
Commissionnaires	500 »
Professions non dénommées et toutes autres professions	120 »

Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.	40 »	20 »
Voitures à 4 roues.	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.	60 »	30 »
Voitures à 4 roues.	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.	60 »	30 »

Brevis de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 13 mai 1889, et 24 novembre 1931.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.	3' »	Mètre.	1' »
Décimètre.	2 »	Demi-mètre.	0 50
Demi-décimètre.	2 »	Décimètre.	0 50
Double-mètre.	1 50	Double-décimètre.	0 50

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.	10' »	1 Stère.	5' »
-----------------------	-------	------------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.	10' »	Double-litre.	1' 80
Demi-hectolitre.	5 »	Litre.	1 »
Double-décalitre.	2 50	Demi-litre.	1 »
Décalitre.	2 »	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.	1 »
Demi-décalitre.	2 »		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.	5' »	Demi-litre.	1' »
Décalitre et demi-décalitre.	3 »	Double-décilitre.	0 70
Double-litre.	2 »	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.	0 50
Litre.	1 50		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	10 ^e »	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.	1 ^e »
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	5 »		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	10 ^e »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2 ^e »
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous	1 »

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	20 ^e »	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	8 ^e »
Balances à bras égaux, de comptoir.	4 »	Balance à bras égaux, de précision.	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928, arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiers, est fixée ainsi qu'il suit :

à Papeete	20 fr. par tête.
dans les districts de Tahiti et Moorea	
et dans les Archipels	15 fr. par tête

Frais d'avis (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au rôle..... 0 25

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (arrêté du 8 novembre 1930).

1 ^{re} classe : Marchands vendant indifféremment des boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (Marchands en gros).....	3.000 »
2 ^{me} classe : Marchands vendant uniquement des boissons hygiéniques à emporter (marchands en gros).....	2.000 »
3 ^{me} classe a) Débitants vendant à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques.	
b) Hôteliers, Restaurateurs.	
c) Gérants de Cercles.....	1.500 »
4 ^{me} classe : Restaurateurs vendant uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas	750 »
5 ^{me} classe : Buveurs de cinéma.....	200 »
6 ^{me} classe : Débits de boissons hygiéniques installés par autorisation du Chef de la Colonie pour la durée d'une fête publique comme bal, kermesse, etc.....	100 »

Formule de licence 20 francs.

Droits de douane à l'importation (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 1^{er} juin 1932, 20 juillet 1932, 11 avril et 27 novembre 1934, 18 mars 1936 et arrêté du 27 mai 1936 promulguant et rendant exécutoire la délibération du Conseil Privé du 28 novembre 1935).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, 20 décembre 1928 et arrêté du 27 mai 1936 promulguant et rendant exécutoire la délibération du Conseil Privé du 28 novembre 1935).

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Bois de toutes sortes.</i>			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....	Le mètre cube	2 ^f »	4 ^f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charrounage.....	id.	5 »	8 »
Bois du kaori.....	id.	5 »	n. d.
Bois des îles.....	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux.....	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux.....	id.	0 75	1 »
Lattes.....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler.....	Le stère	Ex. de droit	2 »
<i>Boissons. (1)</i>			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais.....	L'hectolitre	5 »	17 50
— — — en caisse.....	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	10 »
— de champagne en caisse.....	id.	16 »	»
— mousseux.....	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xérès, tokay, bayuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais.....	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
Vins de dessert ou barriques (les mêmes que ci-dessus)...	L'hectolitre	115 »	100 »
Sirois assortis.....	Le litre	0 30	0 50
Genièvre, whisky, old-tom (2).....	id.	2 50	2 »
Alcool (2) (3).....	le litre	Ex. de droit	2 10
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (2).....	id.	1 75	1 50
Rhum et falia en caisses ou en fûts (2).....	id.	Ex. de droit	2 25
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	id.	1 75	1 50
Vermouth, en caisses ou en fûts.....	id.	1 25	1 50
Chartreuse.....	id.	2 »	»
Liqueurs assorties en caisses.....	id.	1 75	1 50
Cassis, guignolet, bigarreau.....	id.	1 50	1 50
Alcoolisés de fruits en caisses.....	id.	0 70	0 75
Bitter.....	id.	1 75	2 »
Bitter angostura.....	id.	2 50	2 »
Amers.....	id.	1 50	1 50
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	le litre	1 50	1 50
Bières de toute espèce.....	id.	Ex. de droit	1 00
Porter, etc.....	id.	0 15	0 25
Hydromel et cidre mousseux.....	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre.....	La bouteille	0 10	n. d.
Eau minérale.....	id.	0 10	0 05
Vinaigre.....	L'hectolitre	10 »	7 50
<i>Compositions diverses.</i>			
Amidon.....	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium.....	id.	600 »	350 »
Bougies de toutes sortes.....	id.	20 »	275 » s. d.
Cire d'abeilles.....	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter.....	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte.....	id.	7 »	7 »
Blon en boule ou en poudre.....	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minéral.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Encre à imprimer de toutes couleurs.....	Les 100 lit.	15 »	»
Encre autres de toutes couleurs.....	Les 100 kil.	»	450 » s. d.
Eméri en poudre ou roche.....	Les 100 lit.	15 »	15 »
Graisso pour voitures ou harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Huile spéciale pour machine à coudre.....	id.	10 »	n. d.
Mastic.....	Ad valorem	12 0/0	id.
	Les 100 kil.	4 »	7 »

(1) Voir pour les droits de consommation, page 13 dudit tarif.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0 fr. 90 par degré en sus et par litre. (Arrêté n° 73 du 27 janvier 1930, J. O. page 58).

(3) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905, J. O. du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

1^{er} JANVIER 1937

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

25

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Océrol de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Savons ordinaires	Les 100 kil.	4 »	150 » s. d.
Vernis	id.	20 »	20 »
Confitures et marmelades	id.	10 »	15 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie	id.	20 »	20 »
Cacao non préparé	id.	Ex. de droit	20 »
Pain d'épice	id.	10 »	n. d.
Chicorée	id.	20 »	id.
Poudre de levain	id.	30 »	id.
Biscuits de dessert	id.	15 »	15 »
Safran	id.	400 »	400 »
Vanille	id.	Ex. de droit	208 »
Savon médicinal	id.	12 0/0	5 0/0
Médicaments ordinaires	Ad valorem	8 0/0	5 0/0
— Spécialités	id.	12 0/0	5 0/0
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à priser	Les 100 kil.	500 »	15 0/0
Tabacs en carottes ou en feuilles	id.	Ex. de droit	15 0/0
Cigares de toute sorte	id.	1.000 »	15 0/0
Cigarettes	id.	1.000 »	15 0/0
Parfumerie	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Elixirs, poudres et mastics dentifrices	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Couleurs.</i>			
Couleurs à l'eau ou en poudre	Les 100 kil.	7 »	7 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole	id.	7 »	35 » s. d.
Noir d'ivoire	id.	7 »	7 »
— de fumée	id.	7 »	7 »
Ocre divers	id.	3 50	5 »
Plombagine	id.	7 »	7 »
Minium en poudre ou pâte	id.	7 »	7 »
<i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>			
Sucres raffinés	Les 100 kil.	10 » s. d.	55 » s. d.
— candis	id.	6 »	55 » s. d.
— bruts	id.	15 » s. d.	55 » s. d.
Épices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.	id.	25 »	25 »
Thé	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Café	Les 100 kil.	Ex. de droit	350 »
Mélasse	id.	id.	25 »
Olives en saumure	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Capres au vinaigre	id.	12 0/0	15 0/0
Moutarde préparée, en poudre ou en graines	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Farineux et conserves alimentaires.</i>			
Farine de froment	Les 100 kil.	1 80	2 »
Riz	id.	2 »	2 »
Fécule de pla, manioc et d'iguame	id.	Ex. de droit	10 »
Pommes de terre	id.	0 50	0 50
Oignons, aulx	id.	2 »	2 »
Echalottes	id.	Ex. de droit	2 »
Légumes secs : haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc.	id.	2 50	3 »
Légumes pressés en boîtes ou tablettes (méthode Appert)	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Légumes confits au vinaigre : Cornichons	id.	12 0/0	»
— Achards	Les 100 kil.	»	10 »
— Pickles	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
— Piccalilli	id.	12 0/0	»
— Autres	Les 100 kil.	»	10 »
Légumes salés	Ad valorem	12 0/0	»
Tapioen	Les 100 kil.	»	10 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie	Ad valorem	12 0/0	»
Fécules diverses	Les 100 kil.	»	10 »
Biscuits de mer	id.	2 50	3 »

Dénomination des produits		Unités sur lesquelles portent les droits	Océroi de mer Taux du droit	Donane Taux du droit
Conserves alimentaires en boîtes:		Les 100 kil.		
—	Petits pois au naturel.....	id.	15 »	15 »
—	— au beurre, au jambon.....	id.	30 »	25 »
—	Haricots verts.....	id.	15 »	15 »
—	— flageolets.....	id.	15 »	15 »
—	Champignons.....	id.	20 »	15 »
—	Cèpes à l'huile.....	id.	25 »	15 »
—	Tomates.....	id.	5 »	15 »
—	Asperges.....	id.	20 »	15 »
—	Truffes.....	id.	100 »	400 »
—	Marrons rôtis.....	id.	20 »	15 »
—	Julienne au gras.....	id.	15 »	15 »
—	Bouillon gras.....	id.	15 »	15 »
—	Potage militaire.....	id.	15 »	15 »
—	Liebig.....	id.	20 »	50 »
—	Artichauts.....	id.	20 »	15 »
—	Escargots à la bordelaise.....	id.	25 »	15 »
—	Choux-fleurs.....	id.	15 »	15 »
—	Soupes en boîtes.....	id.	15 »	15 »
—	Sauces.....	id.	20 »	15 »
—	Carottes.....	id.	10 »	n. d.
—	Navets.....	id.	10 »	id.
—	Epinards.....	id.	20 »	id.
—	Salsifis.....	id.	25 »	id.
—	Choucroute au naturel.....	id.	10 »	id.
—	— garnie.....	id.	20 »	id.
—	Macédoine.....	id.	12 »	id.
—	Julienne au naturel.....	id.	12 »	id.
—	Oseille.....	id.	15 »	id.
—	Légumineux en purée.....	id.	15 »	id.
—	Betteraves.....	id.	10 »	id.
—	Autres.....	id.	20 »	id.
Fruits et graines.				
Raisins et autres fruits secs et tapés.....		Les 100 kil.	15 »	10 »
Fruits de table au jus.....		id.	12 »	10 »
Fruits de table confits au sucre.....		Les 100 kil.	12 »	n. d.
—	— au vinaigre.....	id.	12 »	10 »
—	— et graines pour semence.....	»	Ex. de droit	Ex. de droit
Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc.....		id.	1 25	1 50
Recoupe pour boulangerie.....		id.	1 25	n. d.
Pousses, foin.....		id.	Ex. de droit	2 »
Prunes sèches.....		id.	15 »	10 »
Amandes.....		id.	15 »	15 »
Noix et noisettes.....		id.	15 »	10 »
Maïs.....		id.	Ex. de droit	15 »
Filaments à ouvrir.				
Soie végétale.....		Les 100 kil.	Ex. de droit	10 »
Fils et tissus.				
Fils de tous textiles.....		Ad valorem	8 0/0	20 0/0
Tissus en pièces de tous textiles.....		id.	8 0/0	20 0/0
Bonneterie, rubannerie, passementerie de tous tissus.....		id.	8 0/0	20 0/0
Broderies de toutes sortes sur tous tissus, dentelles et tulles.....		id.	8 0/0	20 0/0
Articles confectionnés, vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles.....		id.	8 0/0	20 0/0
Matériel pour navires.				
Caisses à eau.....		id.	8 0/0	5 0/0
Chaines de toute dimension.....		id.	8 0/0	13 0/0
Embarcations de toute dimension.....		id.	12 0/0	10 0/0
Poulies en bois et en fer.....		id.	8 0/0	8 0/0
Câbles métalliques de toute épaisseur.....		id.	8 0/0	n. d.
Ancres de toute dimension.....		id.	8 0/0	id.
Autres matériaux et objets non dénommés.....		id.	8 0/0	id.
Etoupe de lin et de chanvre.....		Les 100 kil.	40 »	10 »
Feutre.....		id.	10 »	10 »
Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur et armés. (Décret du 5 juillet 1921):				
Par tonneau de jauge brut.....				10 »
Par tonneau au dessus de 100 tonnes.....				5 »
Exemp à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921.....				
Meubles.				
Meubles ordinaires, montés ou non: Lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.		Ad valorem	12 0/0	13 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Océrot de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Mobilier riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, glaces, miroirs, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles....	id.	12 0/0	n. d.
<i>Métaux.</i>			
Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction.....	Les 100 kil.	2 »	12 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles.....	Le kilogr.	250 »	500 »
Argent — — —	id.	15 »	35 »
Platine — — —	id.	300 »	575 »
Métaux ouvrés et prêts à employer.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur.....	id.	12 0/0	13 0/0
Ronces métalliques.....	id.	Ex. de droit	13 0/0
Ressorts pour sommiers.....	id.	12 0/0	13 0/0
Tôles galvanisées.....	id.	12 0/0	13 0/0
Soudure.....	id.	12 0/0	13 0/0
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>			
Crayons de toute sorte.....	La grosse	1 »	1 »
Vannerie ordinaire et fine.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.	12 0/0	n. d.
Bois de selles, sellettes ou attelles.....	id.	12 0/0	8 0/0
Parechemins de toute sorte pour harnachement et sellerie....	id.	12 0/0	13 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines.....	id.	12 0/0	8 0/0
Armes.....	id.	12 0/0	20 0/0
Artifices.....	id.	12 0/0	20 0/0
Appareils et instruments de chirurgie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.).....	id.	12 0/0	13 0/0
Bijouterie nickelée, fausse.....	id.	12 0/0	13 0/0
Orfèvrerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Mercerie et tabletterie.....	id.	12 0/0	n. d.
Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0	13 0/0
Articles de Paris.....	id.	12 0/0	»
Baudages divers.....	id.	8 0/0	8 0/0
Biberons et tétines.....	id.	8 0/0	n. d.
Brosserie et pinceaux.....	id.	12 0/0	13 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants).....	id.	12 0/0	13 0/0
Modes.....	id.	12 0/0	n. d.
Chaussures de toutes sortes.....	id.	8 0/0	20 0/0
Coutellerie, couteaux-forts.....	id.	12 0/0	13 0/0
Caractères d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, bicyclettes, etc.....	id.	12 0/0	20 0/0
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.	id.	12 0/0	20 0/0
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.....	id.	12 0/0	Taxes au droit qui leur est propre
<i>Voitures automobiles pour le transport des personnes :</i>			
1 ^o Voitures carrossées complètes ou non, pesant par unité :	Les 100 kil.	Ex. de droit	640 »
moins de 1.100 kilogr.....	id.	id.	740 »
de 1.100 kilogr. inclus à 1.500 kilogr. exclus.....	id.	id.	840 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	1.020 »
de 1.750 — 2.000 —	id.	id.	1.240 »
2.000 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »
2 ^o Chassis non carrossés avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques pesant par unité :	id.	id.	640 »
moins de 850 kilogr.....	id.	id.	740 »
de 850 kilogr. inclus à 1.250 kilogr. exclus.....	id.	id.	840 »
de 1.250 — 1.500 —	id.	id.	1.020 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	1.240 »
1.750 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quantité de march. Taux de droit	Montant Taux de droit
Voitures automobiles pour le transport des marchandises :			
1 ^o Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité :			
moins de 1.150 kilogr.	Les 100 kil.	Ex. de droit	12 0/0
1.150 kilogr. et plus.	id.	id.	15 0/0
2 ^o Chassis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques.	id.	id.	10 0/0
Carrosseries et parties de carrosseries pour voitures automobiles.	Ad valorem Les 100 kil.	8 0/0	10 0/0
Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de vitesse, miroirs rétroviseurs, pare-brise, roues, magnétos, dynamos, etc.).	Ad valorem	8 0/0	20 0/0
Vélopedes ou voitures d'enfants.	id.	12 0/0	15 0/0
Manèges de chevaux de bois, de vélopedes et autres.	id.	12 0/0	n. d.
Jeux forains de toutes sortes.	id.	12 0/0	id.
Cheveux ouvrés.	id.	12 0/0	12 0/0
Corrages de toutes les formes et de toutes les dimensions.	Les 100 kil.	12 0/0	10 0/0
Manille.	id.	12 0/0	10 0/0
Ligne de pêche en coton.	id.	20 0/0	10 0/0
— en chanvre.	id.	25 0/0	10 0/0
Chanvre blanc et goudronné.	id.	20 0/0	10 0/0
Fils à voile ou ficelles en coton.	id.	20 0/0	10 0/0
— en chanvre.	id.	20 0/0	10 0/0
Filots de pêche en coton.	id.	20 0/0	10 0/0
— en chanvre.	id.	25 0/0	10 0/0
Hammes.	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Fers à repasser.	Ad valorem	8 0/0	8 0/0
Fleurs artistiques.	id.	12 0/0	20 0/0
Couronnes mortuaires.	id.	12 0/0	n. d.
Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc.	id.	12 0/0	20 0/0
Horloges, pendules et montres.	id.	12 0/0	10 0/0
Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1933).	id.	12 0/0	15 0/0
Lanternes de voitures et autres.	id.	12 0/0	n. d.
Fanals, falots et reverberes.	id.	12 0/0	id.
Pièces détachées de lanternes, fanals, falots, reverberes et lampes de toutes sortes.	id.	12 0/0	id.
Seltzogenes.	id.	12 0/0	id.
Dames-jeunes.	Le 100	20 0/0	id.
Instrument de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul.	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Instrument d'optique.	id.	12 0/0	n. d.
— de photographie et accessoires.	id.	12 0/0	8 0/0
Phonographes et accessoires.	id.	12 0/0	n. d.
Electro poise.	id.	12 0/0	id.
Lanternes magiques.	id.	12 0/0	id.
Instrument de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes.	id.	12 0/0	15 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses.	id.	12 0/0	15 0/0
Orgues de barbarie, boîtes à musique.	id.	12 0/0	15 0/0
Accordéons.	id.	12 0/0	15 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos.	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique.	id.	12 0/0	15 0/0
Instrument de pesage et de mesurage.	id.	12 0/0	8 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion.	id.	id.	id.
Machines à coudre.	id.	12 0/0	8 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes.	id.	12 0/0	n. d.
Moulins à vent.	id.	12 0/0	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent.	id.	12 0/0	id.
Moulins à café ou à poivre.	id.	12 0/0	8 0/0
Pompes à incendie et accessoires.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires.	id.	12 0/0	8 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu.	id.	12 0/0	20 0/0
Articles de chasse et de pêche.	id.	12 0/0	n. d.
Flameçons.	id.	12 0/0	8 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture.	id.	8 0/0	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes.	id.	12 0/0	10 0/0
Presses d'imprimerie.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Presses à copier.	id.	12 0/0	10 0/0
Machines à écrire.	id.	12 0/0	n. d.
Articles de voyage: Valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc.	id.	12 0/0	id.

1^{er} JANVIER 1937

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

29

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Unités de mesure — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Articles de dessin.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Papier de toutes sortes.....	id.	12 0/0	15 0/0
Plumes d'autruches et autres pour parures de chapeaux.....	id.	12 0/0	20 0/0
Quincailerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, bouterie, fourneaux et accessoires.....	id.	8 0/0	20 0/0
Chaudronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Ferronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Serrurerie, râclures, pages de toutes sortes.....	id.	12 0/0	n. d.
Tuyaux en caoutchouc.....	id.	12 0/0	10 0/0
Caoutchouc en plaques pour randelles, pour joints et clopes	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.....	id.	12 0/0	10 0/0
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons.....	id.	12 0/0	10 0/0
Ouvrages en bois, avions, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, râteaux, râbles, pelles, etc.....	id.	12 0/0	8 0/0
Boiseries vides et cutes, munies ou non, munies d'outils de toutes sortes.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, parquets de toutes sortes, fenêtres, etc.....	id.	12 0/0	8 0/0
Bois de charbonnage (craie).....	id.	8 0/0	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque.....	id.	12 0/0	8 0/0
Boiseries, clopes, serpillères.....	id.	12 0/0	n. d.
Aides, écorces, écorçons et tous objets nécessaires à la célébration du culte.....	id.	Ex. de droit	id.
Soufflantes.....	id.	id.	15 0/0
Objets d'art, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médaillons, articles de fantaisie, chimères.....	id.	12 0/0	10 0/0
Objets de collection hors de commerce.....	id.	Ex. de droit	n. d.
Navires de Chine.....	id.	12 0/0	10 0/0
Drapeaux, bannières, emblèmes, etc.....	id.	12 0/0	n. d.
Monnaies étrangères.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Produits et dérivés d'animaux.			
Viandes en boîtes (sauf rôti, broilli, pressé, moulu et préparations analogues).....	Les 100 kil.	8 »	8 »
Langues de bœuf et de mouton.....	id.	10 »	8 »
Enchâ et oreilles de porc, jambonneaux.....	id.	10 »	8 »
Jambons et saucissons.....	id.	12 »	8 »
Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure.....	id.	3 50	3 »
Beurre en briques, boîtes ou bâtons.....	id.	15 »	10 »
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	id.	15 »	200 » s. d.
Fromages divers.....	id.	8 »	6 »
Sauces destinées à l'industrie.....	id.	8 »	50 » s. d.
— autres.....	id.	8 »	250 » s. d.
Huile de pied de bœuf.....	id.	12 »	13 »
Lait concentré et stérilisé.....	id.	12 »	8 »
Suif destinés à la savonnerie.....	id.	10 »	30 » s. d.
— autres.....	id.	10 »	60 » s. d.
Huiles de saindoux destinées au graissage des machines.....	id.	n. d.	60 » s. d.
— autres.....	id.	id.	360 » s. d.
Poil brut et autres.....	id.	15 »	13 »
Crin brut ou lardé.....	id.	15 »	13 »
Laine pour matelas.....	id.	15 »	13 »
Laine en suint.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.....	id.	25 »	20 »
Cuir brut.....	id.	20 »	13 »
Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines.....	id.	40 »	20 »
— Pâtés militaires.....	id.	30 »	10 »
— Rillettes de Tours.....	id.	40 »	»
— Gras-double.....	id.	20 »	15 »
— Pâtés du diable et préparations analogues.....	id.	40 »	15 »
— Jambons en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Tabliers en boîtes et en terrines.....	id.	10 »	15 »
— Volailles en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Charcuterie fabriquée.....	id.	30 »	n. d.
— Viandes épicées.....	id.	20 »	id.
— Mortadelle.....	id.	60 »	n. d.
— Galantini.....	id.	70 »	id.
— Cervelas.....	id.	30 »	id.
— Tripes.....	id.	20 »	id.
— Ragouts.....	id.	15 »	id.
— Andouillettes.....	id.	30 »	id.
— Saucisses.....	id.	20 »	id.
— Pâtés de jambon.....	id.	30 »	15 »
— Autres.....	id.	25 »	n. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Océroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Pêches.</i>			
Conserves de poisson en boîtes :	Les 100 kil.	15 »	13 »
— Sardines.....	id.	6 »	8 »
— Saumons.....	id.	12 »	10 »
— Homards.....	id.	42 »	n. d.
— Langoustes.....	id.	12 »	10 »
— Huîtres.....	id.	20 »	10 »
— Maquereaux.....	id.	30 »	10 »
— — à la moutarde.....	id.	30 »	10 »
— Moules à la bordelaise.....	id.	30 »	10 »
— Thon.....	id.	20 »	18 »
— Royans.....	id.	50 »	20 »
— Lamproie.....	id.	10 »	8 »
— Morue.....	id.	50 »	n. d.
— Pâtés de harengs.....	id.	20 »	10 »
— Harengs à l'huile.....	id.	10 »	4 »
— — fumés.....	id.	30 »	10 »
— Anchois.....	id.	50 »	n. d.
— Caviar.....	id.	15 »	id.
— Mulets.....	id.	12 »	id.
— Palourdes.....	id.	20 »	id.
— Chevettes.....	id.	20 »	id.
— Autres.....	id.	10 »	id.
Chevettes séchées.....	id.	2 50	3 »
Poissons en saumure.....	id.	Ex. de droit	7 50
— secs, salés ou fumés.....	id.	15 »	30 » s. d.
Graisses et huile de poisson.....	id.	n. d.	50 » s. d.
Blanc de baleine ou de cachalot.....	id.	15 »	13 »
Colle de poisson.....	id.	15 »	13 »
Eponges communes.....	id.	50 »	50 »
— fines.....	id.		
<i>Produits et déchets divers.</i>			
Gélatine.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
Racines de gingembre.....	id.	15 »	13 »
Houblon.....	id.	15 »	13 »
Liège en planches.....	id.	20 »	25 »
— brut, ouvré.....	id.	20 »	n. d.
Bouchons de liège.....	Le 1000	2 »	1 50
Sable pour la métallurgie.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Tourteaux de graines oléagineuses.....	Ad valorem	id.	id.
Charbon de bois.....	Les 100 kil.	id.	2 »
Levure de bière.....	id.	id.	Ex. de droit
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux</i>			
Ardoises pour toiture.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Bitume, solide ou fluide.....	id.	12 0/0	8 0/0
Blanc d'Espagne ou craie.....	Les 100 kil.	2 »	3 »
Plâtre.....	id.	1 50	n. d.
Briques ordinaires.....	Le 1000	6 »	5 »
— réfractaires.....	id.	9 »	13 »
Carreaux pour dallage.....	id.	8 »	10 »
Charbon de terre.....	Les 1000 k.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chaux pour l'industrie.....	id.	id.	id.
— pour la construction.....	id.	id.	5 »
Ciment.....	Les 100 kil.	0 50	6 »
Coke.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Goudron minéral.....	id.	1 50	5 »
Huile de schiste.....	Les 30 kil.	0 85	0 85
Marbre brut ou taillé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Marbres sculptés, moulurés et polis.....	id.	12 0/0	n. d.
Pierres.....	id.	12 0/0	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique.....	id.	Ex. de droit	id.
Tuyaux de drainage.....	id.	12 0/0	id.
Pierres de Bath (briques anglaises).....	id.	12 0/0	id.
— tumulaires, gravées ou non.....	id.	12 0/0	id.
Poudre de marbre.....	id.	12 0/0	id.
Meules à aiguiser.....	Les 100 kil.	3 »	5 »
Moëllons à bâtir.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Pierre à bâtir taillée.....	id.	id.	id.
— à aiguiser.....	id.	12 0/0	13 0/0
— ponce.....	id.	12 0/0	13 0/0
— à lithographier.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Plaques.....	id.	id.	id.
Porcelaine et faïence.....	id.	12 0/0	13 0/0

1^{er} JANVIER 1937

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

31

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Poteries diverses	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tuiles	Le 1000	6 »	5 »
Tourbe	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Engrais (phosphates brutes exceptées)	id.	id.	id.
<i>Produits chimiques.</i>			
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie	Ad valorem	12 0/0	5 0/0
Soude	Les 100 kil.	3 »	3 »
Soufre	id.	2 50	5 »
Teintures préparées et tannins	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tripoli	Les 100 kil.	6 »	8 »
Allumettes en cire et en bois	La grosse de boîtes	0 35	2 »
Poudre de mine ou de chasse	Les 400 kil.	20 »	15 »
Sel de table et de cuisine	id.	0 80	1 »
Dynamite, mèches, capsules	id.	20 »	15 »
Amorces et détonateurs	id.	20 »	n. d.
Glycérine brute	id.	n. d.	30 » s. d.
— distillée	id.	id.	300 » s. d.
Acide oléique	id.	id.	30 » s. d.
— stéarique	id.	id.	205 » s. d.
<i>Papier et ses applications.</i>			
Livres divers, journaux et publications diverses	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Papier pour emballage	Les 100 kil.	3 »	3 »
Papier et ses applications autres	Ad valorem	10 0/0	15 0/0
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>			
<i>Huiles fixes pures :</i>			
Huiles d'arachide destinées à la savonnerie	Les 100 kil.	n. d.	60 » s. d.
— — autres	id.	id.	150 » s. d.
— de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie	id.	Ex. de droit	20 » s. d.
— de coco ou de coprah autres	id.	id.	53 » s. d.
— de coton destinées à la savonnerie	id.	n. d.	48 » s. d.
— — autres	id.	id.	50 » s. d.
— de maïs destinées à la savonnerie	id.	id.	49 » s. d.
— — autres	id.	id.	60 » s. d.
— d'olive destinées à la savonnerie	id.	»	19 » s. d.
— — autres	L'hectolitre	30 »	»
— — — — —	L'hectolitre	30 »	»
— — — — —	Les 100 kil.	»	70 » s. d.
— de palme et palmiste	id.	n. d.	28 » s. d.
— de pulgère pour usage industriel	id.	id.	48 » s. d.
— de ricin pour usage industriel	id.	10 »	48 » s. d.
— de sésame destinées à la savonnerie	id.	id.	48 » s. d.
— — autres	id.	id.	64 » s. d.
Huiles de soja destinées à la savonnerie	id.	n. d.	44 » s. d.
— — autres	id.	id.	50 » s. d.
— non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis	id.	12 »	49 » s. d.
— non dénommées autres	id.	n. d.	60 » s. d.
— de pavot	id.	600 »	n. d.
— de lin	id.	12 »	15 »
— de colza	id.	12 »	15 »
— fixes cuites ou oxydées	id.	n. d.	135 » s. d.
— fixes aromatisées	id.	id.	400 » s. d.
Graisses végétales alimentaires	id.	id.	200 » s. d.
Gomme arabique	id.	15 »	20 »
Résine, brais	id.	2 50	20 »
Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes	id.	n. d.	20 »
Régisse ou jus de racine	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Essence de térébenthine	Les 100 kil.	12 »	15 »
Goudron végétal	id.	3 »	5 »
<i>Vitrification.</i>			
Verrerie, verraterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Bouteilles vides	Le 100	0 50	n. d.
Flacons de pharmacie	Ad valorem	12 0/0	id.
<i>Marchandises non dénommées.</i>			
Marchandises non dénommées au présent tarif	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les droits afférent au sucre et aux bâtiments de mer, par franc, de		2 décimes	2 déc 1/2

Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

1^o Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;
2^o Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;
3^o Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

4^o Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;

5^o Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres ; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;

6^o Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

7^o Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8^o Les objets de toutes sortes introduits par l'Administration locale pour le compte des Services publics qui sont à la charge de la colonie ;

Les vivres, matières et objets de toute nature introduits par l'Etat, la Colonie, les Services publics, qu'ils soient importés de l'extérieur ou récoltés, préparés ou fabriqués dans la Colonie ;

9^o Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

10^o les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

11^o Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

12^o Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

13^o Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

14^o Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

15^o Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculs de pia, de manioc, d'ignames, de coco ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, tourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de *mauraurii* et de *oaha*, perles ; vin d'oranges ;

16^o Les colons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

17^o Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

18^o Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

19^o Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consuls ;

20^o Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.

Les bâtiments de mer.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Droits de douane. — Exemptions.

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau ci-dessus, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

Les vivres, matières et objets introduits pour le compte de l'Etat, de la colonie et des services publics ;

Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;

Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;

Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;

Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;

Les colons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

Les robes et toques des membres des tribunaux ;

Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.

Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;

Les registres et imprimés destinés aux consuls ;

Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;

La gazoline et le pétrole propres au chauffage des machines destinées à la locomotion, à la navigation et aux usages agricoles ou industriels.

Droits de sortie (arrêté du 17 octobre 1930 et décret du 6 avril 1933).

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quotité des droits sur les produits exportés	
		A destination de France et ses colonies	A destination des pays étrangers
Coprah.....	les 1.000 kilog.	40 fr.	60 fr.
Nacre.....	Id.	90 fr.	150 fr.
Vanille.....	les 100 kilog.	30 fr.	50 fr.
Phosphates.....	les 1.000 kilog.	4 fr.	4 fr.
Tous autres produits.....	"	Exempts	Exempts

Taxes d'importation et d'exportation (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934).

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

Taxe à l'exportation.

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger.

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

2 franc la tonne sur les phosphates exportés de la colonie.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Droits de consommation sur les liquides alcooliques (arrêté du 27 janvier 1930).

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide)..... 0 15

Bières et cidres (la bouteille)..... 0 10

Champagne et vin mousseux (la bouteille)..... 0 13

Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide)..... 2 "

Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide)..... 48 "

Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (0 fr. 90 en sus par degré et par litre de liquide).

Parfumerie alcoolique (ad valorem)..... 5 %

Médicaments alcooliques (ad valorem)..... Exempt

Alcool dénaturé (ad valorem)..... Exempt

Droit de consommation sur les hydrocarbures (arrêté du 8 novembre 1930).

a) Essence et benzine..... 30 fr. les 100 kilogs brut.

b) huile de pétrole..... Exempt.

c) huile lourde et de graissage..... 10 fr. les 100 kilogs brut.

b) autres..... Exempt.

Surtaxe sur l'essence et benzine... 20 fr. les 100 kilogs brut.

(Décret du 6 décembre 1935, J. O. E. F. O. du 1^{er} février 1936, page 95.)

Droits de consommation sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923).

Tabac à fumer..... 4 fr. le kilog.

Cigarettes et cigares..... 8 fr. le kilog.

Droits d'entrepôt (décret du 25 août 1935).

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83).

0 fr. 50 par colis et par jour.

Droit de transbordement et de transit (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0/0 ad valorem.

Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêté du 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre emmagasiné et par jour.

Droit de chargement sur les naves de toute provenance (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 29 mars 1926).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Droits de francisation (décret du 20 juillet 1932, article 191).

Tonnage des navires	Quotité des droits
Moins de 100 tonneaux de jauge nette.	1 fr. par tonneau.
De 101 à 200 tonneaux de jauge nette.	150 fr. par navire.
De 200 à 300 tonneaux de jauge nette.	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus.....	200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux

Taxe sur les armes (arrêté du 26 octobre 1931).

Permis de port d'armes.....	10 »	par arme.
— de détention d'armes.....	10 »	—
— de cession d'armes.....	20 »	—
Droit de magasinage des armes.....	0 50	par arme et par mois

Permis de chasse (arrêté 11 août 1924).

50 fr. par permis.

Taxes pour le pesage public (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog 1 » par pesée.

Au-dessus 1.000 kilog... 0 50 par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

Droits de congé (décret du 20 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

Tonnage des navires et embarcations	Quotité des droits
De 50 tonneaux et au-dessus	36 fr. par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement	18 fr. par navire
Au-dessous de 30 tonneaux	6 fr. par navire

Cale de halage. — (Arrêté du 31 décembre 1932).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^{me} jour. Par jour	A partir du 11 ^{me} jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	150 fr.	125 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux.....	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

Droits sanitaires (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exempts des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).Par jour et par tonneau de jauge nette ... 0^e 20*Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.* (arrêté du 13 juillet 1926).

Par jour et par personne :

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 202^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1 ^{re} classe.....	32 ^e »
— de 2 ^e id.	26 ^e »
— de 3 ^e id.	18 ^e »
— de pont.....	12 ^e »

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1 ^{re} classe.....	10 ^e »
— de 2 ^e classe.....	8 ^e »
— de 3 ^e classe.....	6 ^e »
— de pont.....	6 ^e »
Par homme d'équipage (état-major compris).....	6 ^e »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette	1 ^e »
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	2 ^e »
Cuir, les 100 pièces.....	4 ^e »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	2 ^e »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos.....	0 50
--------------------	------

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton.....	100 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton ..	200 »
Location du chaland, par jour.....	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour...	50 »
Par heure de nuit et de jour férié.....	70 »
Soufre, le kilog.....	5 »
Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence.....	10 »

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1^{er} Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;

2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art. 8. — Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat;

b. — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m² et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8^e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

LES-SOUS-LE-VENT.

Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. %
(arrêté du 13 juillet 1926).

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1^{er} mai 1924).

Art. 1^{er}. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	10 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — ...	15 fr. »	—
id.	301 à 500 — ...	20 fr. »	—
id.	501 à 2.000 — ...	30 fr. »	—
id.	2.001 à 4.000 — ...	40 fr. »	—
id.	4.001 à 6.000 — ...	60 fr. »	—
id.	6.001 ton. et au-dessus..	80 fr. »	—

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (arrêté du 25 février 1931, art. 5 et 6 et arrêté du 16 septembre 1932, article 3).

Les visites de navires donnent lieu à la perception d'un droit, supporté par l'armement et au bénéfice du Service local, fixé ainsi qu'il suit :

1^o Visites annuelles, de mise en service ou après réparations :

Navires de 0 à 10 tonneaux de jauge brute....	10 ^{fr} »
— de 10 à 25 —	15 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 25 à 100 tonneaux de jauge brute.....	20 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 100 à 200 tonneaux de jauge brute.....	30 »
Navires armés au long cours, par tonneau de jauge brute.....	0 25
Tous autres navires.....	0 15

Le droit fixe prévu pour les bateaux de moins de 25 tonneaux ne sera exigible qu'une seule fois par an.

Pour les visites de partance et exceptionnelles qui sont passées par l'Inspecteur de la Navigation seul, les tarifs suivants seront appliqués :

Navires d'une jauge brute de 8.000 tonneaux et au-dessus	80 ^{fr} »
Tous autres navires	50 »

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche à voiles de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

Pilotage.

PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette.....	50 francs
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette....	100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera

ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligations, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

Droit de permis de circulation (arrêté du 20 février 1933).

Pour les bâtiments français, par an..... 100 »

Pour les étrangers : de 0 à 5 tonnes de jauge nette..... 100 »

de 6 à 10 — 200 »

de 11 à 15 — 300 »

de 16 à 20 — 400 »

de 21 et au-dessus — 500 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des Iles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIE.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures. 2 fr.

2^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea..... 4 fr.

3^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... 4 fr.

par décimètre
du plus grand
tirant d'eau
du navire.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de trois francs la feuille de rôle ou d'expédition.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement — Frais de Justice — Produits accessoires.

(Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1^{er} décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927, décret du 7 mars 1934),

30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931,

7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927,

22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905,

27 juillet 1918, 10 avril 1922,

28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923,

23 juillet 1926.

11 décembre 1931.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1^{er} décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1^{er} juillet 1932 et 13 juillet 1934).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1915, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1^{er} octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1911, 23 janvier 1932, 13 août et 1^{er} septembre 1934 et arrêté n° 40 p.t.t. du 19 janvier 1935).

Taxes téléphoniques (arrêtés n° 177 p. t. t. du 19 février 1932 et 617 p. t. t. du 12 juillet 1932).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie française (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932).

1 ^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes.....	5 fr.
Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de.....	0 fr. 50
2 ^o Chaque copie de procès-verbal de bornage.....	40 fr.
3 ^o Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares.....	30 fr.
id. de 2 à 5 —.....	60 fr.
id. de 5 à 10 —.....	90 fr.
id. de 10 à 20 —.....	120 fr.
id. de 20 à 40 —.....	150 fr.
id. de 40 à 70 —.....	180 fr.
id. de 70 à 100 —.....	210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4 ^o Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie.....	10 fr.
Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à.....	7 50

MANQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1903.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

LES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1901 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5 fr.

Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques (arrêté du 27 juillet 1932).

1 ^{re} catégorie (la feuille).....	9 fr.
2 ^{me} —.....	15 fr.
3 ^{me} —.....	9 fr.
4 ^{me} —.....	9 fr.
5 ^{me} —.....	9 fr.
6 ^o a) par année.....	12 fr.
6 ^o b) —.....	6 fr.
6 ^o c) —.....	3 fr.

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1928.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.....	0 10
Par plaque tournante et par jour.....	1 »
Par wagonnet et par jour.....	5 »

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1926).

Récépissé de mise en circulation des automobiles.....	100 »
Certificats de capacité pour conduire les automobiles.....	100 »
Duplicata des récépissés et certificats sus dits.....	20 »
Droit de vérification des automobiles publiques.....	25 »

Concession d'eaudans les districts de Tahiti et Moorea (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).

Concession d'eau d'Ufuroa (Raïatea); de Fare (Huahine).
(Arrêtés des 27 mars 1912 et 2 mars 1926).

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêtés des 27 février 1926 et 17 janvier 1931).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).

Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie (arrêté du 25 septembre 1931).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (francs or).....	50 »
Taxe de séjour (après 2 mois).....	500 »
Taxe de renouvellement.....	25 » par an.

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes:

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	25 »
2.— Table Heimburger.....	50 »
3.— Codification (Langomazino).....	25 »
4.— Procès-verbal (Assemblée Législative).....	10 »
5.— Annuaire parus avant l'année 1917.....	5 »
6.— Notice (Lemasson).....	5 »
7.— Fascicule (Bulletin officiel).....	2 50
8.— Budget.....	50 »
9.— Tarif des taxes.....	5 »
10.— Océania (prix broché).....	20 »
11.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché).....	2 50
12.— Calendrier.....	0 50
13.— Tableau du Sémaphore de Papeete.....	0 50
14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	4 »
15.— Journal de Maximo Rodriguez (prix broché).....	10 »
16.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché).....	50 »
17.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....	30 »
18.— Plaquette de l'inauguration de la Place "Albert 1 ^{er} ".....	10 »
19.— Plaquette de l'Inauguration du Monument "Pierre Loti".....	10 »
20.— Brochure "Loin du Médecin".....	7 50
21.— Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières.....	20 »
22.— Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.....	10 »
23.— Compte définitif.....	50 »
24.— Tahiti et ses archipels.....	12 »

"TE VEA MAOHI"

Prix de l'abonnement (par an).....	10 »
— du numéro	1 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et colonies françaises.....	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé à 3 Fr. 50.

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne.....	3 »
Les mêmes renouvelées	1 50
Annonces commerciales et avis.....	4 »
Les mêmes renouvelées	2 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	1 40

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1^{re} insertion qu'il en désire le renouvellement.

DÉCISION n° 1225 i.p., fixant la date du concours de fin d'année de la section agricole et nommant les membres de la Commission d'examen.

(Du 26 décembre 1936).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1222 i.p., du 24 décembre 1936, organisant un concours de fin d'année entre les élèves inscrits à la section professionnelle agricole ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le concours prévu par l'arrêté n° 1222 i.p., du 24 décembre 1936 commencera le 28 décembre à 8 heures à l'Ecole Centrale.

Art. 2. — La Commission d'examen est ainsi composée :

MM. Closier, Chef du Service de l'Instruction publique,	Président ;
Boubée, Chargé du cours d'agriculture,	Membre ;
Benoist, instituteur métropolitain,	—
Grand (H.), planteur,	—

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1226 a.g.f., portant désignation des membres de la Commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1937.

(Du 26 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 964 a.g.f., du 15 novembre 1935, réglant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets communaux ;

Vu les prévisions budgétaires pour secours annuels et révocables aux personnes nécessiteuses de la Colonie pour 1937,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1937 est composée ainsi qu'il suit :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président ;
Paraita a Tehanai, Conseiller Municipal,	Membre ;
le Chef du Service de la Sûreté,	—
Les Chefs des 1 ^{re} , 2 ^{me} et 3 ^{me} sections du Service d'Administration Générale et des Finances,	—

Les fonctions de Secrétaire seront remplies par le Chef de la Section d'Administration générale.

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1936.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 1214 du 22 décembre 1936. — Est autorisé le remboursement de la somme de 4.000 francs, montant de la Consignation versée à Marseille par M. Johannes Plate suivant récépissé n° 39.473 du Receveur des Finances de Marseille pour ses frais de rapatriement éventuel.

Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre à l'intéressé de gagner Nouméa, sans attendre l'arrivée du mandat du Trésorier-Payeur des Bouches-du-Rhône.

2. — Par décision n° 1220 du 24 décembre 1936. — Une permission d'absence de trente jours (30) du 27 décembre 1936 au 25 janvier 1937 inclus, à passer dans la Colonie est accordée à M. Crève-Cœur (Maurice), Commis principal hors classe du Secrétariat Général.

3. — Par décision n° 1223 du 24 décembre 1936. — M. Villant, Adjoint des Services Civils, Chef de la 3^e Section du Service d'Administration Générale et des Finances est désigné comme délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision des listes électorales pour l'année 1937 de la Commune de Papeete.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 1206 du 15 décembre 1936.* — En l'absence de M. Lemaire Tevaenrai, M. Paia a Mairohe remplira les fonctions de secrétaire d'état-civil à Iripau (Iles-sous-le-vent).

2. — *Par décision n° 1213 du 21 décembre 1936.* — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1937, la démission de M. Pau a Turaiarii juge toohita à Fare (Huahine).

M. Faite a Teheura est désigné pour remplir les fonctions de juge toohita en remplacement de M. Pou a Turaiarii.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue par l'arrêté du 17 août 1927.

* * *

DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1. — *Par décision n° 1201 du 14 décembre 1936.* — M. Wong Hien n° 1466 (Maison Wing Hyen Chong) négociant est autorisé à ouvrir un entrepôt fictif à Papeete rue des Beaux Arts.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 30 juillet 1932 et de l'arrêté du 27 janvier 1934.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 1194 du 10 décembre 1936.* — Une prolongation de congé de convalescence de six mois pour tuberculose à solde entière de présence à passer dans la Colonie est accordée pour compter du 1^{er} décembre 1936 à M. Hiuraitua a Teharuru, instituteur de 5^e classe du Cadre local, adjoint à l'école de Paee.

A l'expiration du dit congé de convalescence M. Hiuraitua a Teharuru devra se présenter à nouveau devant le Conseil de santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 1233 du 28 décembre 1936.* — Un congé de maternité est accordé avec solde entière pour compter du jour de son arrivée à Papeete à M^{me} Lucie Maitere, infirmière sage-femme du Cadre local des infirmiers et infirmières, affecté à Rimatara (Iles Australes).

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'un extrait de l'acte de naissance.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 88 relatif à l'exposition des morts et au transport des cercueils en ville.

(Du 3 décembre 1936.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Considérant qu'il est de la plus élémentaire convenance d'interdire que les corps des personnes décédées soient exposés dans des magasins, ateliers, restaurants ou autres établissements similaires et qu'il convient également de soustraire aux regards du public les cercueils transportés en ville;

Vu les articles 471 § 15, 474 et 483 du Code Pénal,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est formellement interdit d'exposer les corps des personnes décédées dans des magasins, ateliers, restaurants ou autres établissements similaires.

Art. 2. — Les cercueils transportés en ville soit du lieu de leur confection aux magasins, soit des magasins à domicile, devront être recouverts d'une toile ou bâche de telle sorte qu'ils soient absolument soustraits aux regards des habitants.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1936.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOT.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommode.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 467 s.g., du 3 juin 1932, portant réglementation sur le régime des eaux dans les Etablissements français de l'Océanie, une enquête de *commodo* et *incommode* sera ouverte à Afareaitu à la résidence du Chef de Poste administratif de Moorea, pendant quinze jours, à compter du 1^{er} février 1937, sur une demande, formulée par M. F. Winkelstroeter, en vue d'édifier, sur sa propriété sise à Paopao, un barrage destiné à fournir l'eau nécessaire à l'installation d'une usine à café comprenant :

Une turbine utilisant 50 litres d'eau par seconde,

Un moteur auxiliaire à combustion,

Une dépulpeuse à café, une décortiqueuse à café, une assortisseuse à café, une rape à manioc,

Une scie circulaire à bois.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1937 à 17 heures.

M. Chaussin, Chef du Poste administratif de l'île Moorea est désigné comme commissaire enquêteur pour recevoir les déclarations des intéressés, procéder à la visite des lieux, dresser procès-verbal et établir un rapport dans les conditions prévues par le texte susvisé.

Papeete, le 19 décembre 1936.

Le Gouverneur p. i.

H. SAUTOT.

AVIS

Le Public est avisé que la révision des listes électorales, dans la Commune de Papeete, pour les élections municipales et dans les îles de Tahiti, Makatea, Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae pour les élections des Conseils de districts, s'effectuera du 1^{er} janvier au 31 mars 1937 (article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852).

Aux termes de la législation en vigueur, il appartient aux intéressés de veiller personnellement à ce que leur inscription soit effectuée.

Les délais dont disposent les intéressés sont fixés conformément au tableau ci-après :

OPÉRATIONS	TERMES DES DÉLAIS	
	Liste concernant les élections des Conseils de districts.	Liste concernant les élections municipales.
Dépôt du tableau des additions et retranchements	15 janvier	15 janvier
Date extrême de délai ouvert aux réclamations	4 février	4 février
Date extrême du délai pour les décisions de la Commission de jugement	9 février	9 février
Date extrême du délai pour les rectifications des dites décisions	12 février	12 février
Date extrême du délai pour l'appel des décisions devant le Juge de Paix	17 février	17 février
Date extrême du délai pour les décisions du Juge de Paix	27 février	27 février
Date extrême du délai pour la notification	2 mars	2 mars
Date extrême du délai pour le pourvoi en cassation		12 mars
Date de clôture définitive de la liste	31 mars	31 mars

AVIS

Messieurs les usagers de la Cale de halage sont avisés que le fonctionnement de la dite Cale sera interrompu à partir du 15 Janvier 1937 pour permettre la mise en place de la nouvelle chaîne de traction et de ses accessoires; la durée de l'interruption sera de UN mois environ; un avis ultérieur informera de la remise en service.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

INSERTION LÉGALE

Etude de M^e G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de la Commune de Papeete, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^e Capron, Défenseur susnommé, suivant exploit du ministère de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du quinze décembre mil neuf cent trente six, enregistré,

A Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete, en son parquet, sis au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au greffe du Tribunal Civil de Papeete, le premier décembre mil neuf cent trente six, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte dressé par devant M^e Reneteau, Notaire à Papeete, les deux et quatre décembre mil neuf cent trente cinq, enregistré, contenant vente

Par les époux Georges Niufu Dexter, mécanicien et propriétaire,

et Madame Clara Annie Hawkes son épouse qu'il y a assistée et autorisée, au profit de la dite Commune de Papeete

D'une parcelle de la terre "Totoie", sise à Papeete, en bordure de la rue de la Petite Pologne, d'une superficie de quatre vingt sept mètres carrés; et ce moyennant le prix principal de trois mille trois cent dix francs en principal, en sus les frais; avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que ladite notification lui était ainsi faite, conformément à l'article 2194 du Code Civil pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant, de toutes hypothèques de cette nature;

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires dudit immeuble, outre les époux Dexter-Hawkes étaient:

- 1^{er} M^{me} Jessie Dexter, épouse de M. Georges Bambridge à Papeete;
- 2^e M^{me} Flora Dexter, épouse de M. Lionel Bambridge à Papeete;
- 3^e M. Georges Niufu Dexter susnommé;
- 4^e M. Francis Dexter, ce dernier sans domicile ni résidence connus;
- 5^e M. Punuarotua Richmond, propriétaire à Mataiea;
- 6^e M^{me} Teroomehiti Richmond, épouse Svvain, sans domicile ni résidence connus;
- 7^e M^{me} Henriette Timandra Chapman, épouse divorcée de M. Edouard Drollet, sans domicile ni résidence connus;
- 8^e M. Buddy Chapman, sans domicile ni résidence connus;
- 9^e M^{me} Eva Chapman, sans domicile ni résidence connus;
- 10^e M^{me} Dora Gooding, épouse de M. Emile Martin à Papeete;
- 11^e M^{me} Frida Gooding, épouse de M. Lochet, sans domicile ni résidence connus;
- 12^e M. Teave Richmond;
- 13^e M^{me} Tetuairau Richmond;
- 14^e M^{me} Tu, V^{me} Hopuai ou Thimothé Richmond;
- 15^e Tepuanui Richmond;
- 16^e Tafai Richmond;
- 17^e Nohorae Richmond;
- 18^e Teura Richmond;
- 19^e Ahuura Richmond;
- 20^e Tetuanui Richmond;
- 21^e Jeanne Richmond;
- 22^e Puoiarii Richmond;
- 23^e Madeleine Richmond;
- 24^e Tanetua Richmond;
- 25^e Haamatai Richmond;
- 26^e Teiti Richmond;
- 27^e Louis Richmond;
- 28^e Teriiaumoana Richmond;
- 29^e Mahuru Richmond;
- 30^e André Richmond;
- 31^e Louise Huna Richmond, ad 11 à 31 autrefois à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus;
- 32^e Louise Zoé a Tehura dite Nunaa, épouse Tehaamataere Richmond;
- 33^e Vahinerevatua Richmond;
- 34^e Joséphine Taparui Richmond, V^{me} de M. Albert Goupil;
- 35^e M. Tiamatahi Richmond;
- 36^e M^{me} Huna Richmond;
- 37^e M^{me} Isidore Richmond;
- 38^e M. Jean Iona Richmond;
- 39^e M. Daniel Tauai Richmond;
- 40^e Manua Richmond, ad 32 à 40 autrefois à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus;

41. M^{me} Atau Richmond, V^e en 1^{re} noces de Bryant et en secondes de Gaudin, demeurant à Arue autrefois, actuellement sans domicile ni résidence connus ;
 42. M^{me} Marae Richmond, V^e de M. Roze ;
 43. M. William Richmond ;
 44. M. Andrew Richmond ;
 45. M^{me} Flora, V^e de Otis dit Moko Richmond ;
 46. M^{lle} Maraetefaa Richmond, célibataire majeure ;
 47. M. Tarahitarii Richmond ;
 48. M. James Dexter ;
 49. M^{lle} Sarah Dexter, ad 42 à 49 sans domicile ni résidence connus.

Et que ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il serait publié, la présente notification dans des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la Colonie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M. G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation.

LE VENDREDI 5 FÉVRIER 1937,

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérissant, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en UN lot, l'immeuble ci-après désigné sis à Opoa, île Raiatea.

Aux requête, poursuites et diligences de M^{me} Marie-Louise Vernaudon, propriétaire, demeurant à Opoa, Veuve de M. Nicolas Sanquer ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur.

Contre :

1. M. Paitia a Taiore, dit aussi Tuarae, propriétaire, demeurant à Opoa, pris tant en son nom personnel que comme tuteur ad hoc des mineurs : Mero, Tehapai, Haimano, Teriiria, Maraehau, Tarei, Terii, Tauhiro, Tuihani, Madeleine, Tihoti et Moe a Tuihani et des mineurs Eta, Popouaiti, Céline et Rea a Maraehau ;

2. M^{lle} Mero a Taiore, propriétaire, demeurant à Opoa, prise tant en son nom personnel que comme subrogée-tutrice des mineurs sus-nommés ;

3. M^{lle} Tetua a Taiore, propriétaire, demeurant aussi à Opoa, ayant M^e P. de Montluc, pour Défenseur ;

4. Et Monsieur le Curateur aux biens et successions vacants de Papeete, pris pour représenter les héritiers absents de M. Maraehau a Taiore et Tuihani a Taiore, tous deux décédés.

En exécution d'un jugement rendu le 7 Février 1936, par le Tribunal Civil de Papeete, et d'un Arrêt rendu le 20 Août de la même année par le Tribunal Supérieur des Etablissements français de l'Océanie.

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE

La terre "Manini" sise au district d'Opoa, île Raiatea, bornée : Au Nord par une partie litigieuse (litige avec la terre Haupitimanu) ; au Sud, par la terre "Uruvera" sur 66 m. 78 ; 22 m. 50 ; 137 mètres ; 71 mètres ; 131 mètres et 496 mètres ; à l'Est, par la rivière d'Opoa sur 84 mètres ; 240 mètres et 224

mètres ; à l'Ouest, par les terres Matere, Mohea, Varo, Matere et Tireinta sur 32 mètres ; 167 m. 60 ; 84 mètres ; 50 mètres ; 47 m. 80 et 66 mètres.

Ainsi que cette désignation résulte de plan de ladite terre, dressé par le Service du Cadastre.

On trouve sur cette terre 600 cocotiers en rapport et 800 cocotiers âgés de 2 ans environ.

Il existe quelques orangers et maiore.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 Décembre 1936.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 7 février 1936, comme suit :

Lot unique. — Trente mille francs, ci. . . . 30.000 »

Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 22 décembre 1936.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérissant en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en vingt-deux lots des parcelles des terres : "Hotubekobeko", "Kotikarava", "Paipai", "Tebenega", "Urna", "Fakao", "Hakapaega", "Hiparabo", "Maninibakorea", "Obumauku", "Otegoba", "Paega", "Orohua", "Ororoarigi", "Tebamo-I-Tihe", "Tebamo", "Tebenega", "Temoboga", "Teparigaha", "Tepukuteu", "Teraumae", "Tereigaomaro" toutes sises à l'île Takaroa-Tikei (archipel des Tuamotu),

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 5 mars 1937, à huit heures,

Aux requête, poursuites et diligences de :

1^{re} M. Toae a Maire, propriétaire, demeurant à Takaroa (archipel des Tuamotu) ;

2^{re} M^{me} Teruoi a Maire, épouse Tehina a Tehono, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant au même lieu ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, défenseur,

En présence de :

1^{re} M. Kio a Maire, propriétaire, demeurant à Takaroa, (Tuamotu) ;

2^{re} M^{me} Tutamahine a Maire, dite Piritake Vahine, épouse Taukaha, demeurant au même lieu ;

3^{re} M. Taukaha, propriétaire, demeurant au même lieu, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

Ayant ces deux derniers domicile élu à Papeete, en l'étude de M^e G. Ahnne, défenseur,

4^{re} M. Ioane a Aki, propriétaire, demeurant à Anaa, (Tuamotu) ;

5^{re} M. Hikitahi a Timi, propriétaire, demeurant à Takaroa, (Tuamotu) ;

6^{re} M. Temarama a Maopo, propriétaire, demeurant à Raroia, (Tuamotu) ;

7^{re} M. Teanuanua a Tehiura, propriétaire, sans domicile ni résidence connus ;

8^o) M^{me} Kataka a Tuhani, épouse Tara a Huri, propriétaire, demeurant à Takaroa, (Tuamotu);

9^o) M. Tara a Huri, propriétaire, demeurant au même lieu, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée;

10^o) M. Papati a Porutu, sans domicile ni résidence connus;

11^o) M. Tagia a Katoha a Tokolo, sans domicile ni résidence connus;

12^o) M. Haniao a Tatoa, sans domicile ni résidence connus;

13^o) M. Tokoga a Tegu, sans domicile ni résidence connus;

14^o) M. Atoni a Anania, sans domicile ni résidence connus;

15^o) M. Anani a Anania, propriétaire, demeurant à Makemo, (Tuamotu);

16^o) M. Timi a Anania, propriétaire, demeurant au même lieu;

17^o) M. Ioane a Anania, propriétaire, demeurant au même lieu;

18^o) M^{me} Puahi a Anania, épouse Taikia, demeurant à Takapoto, (Tuamotu);

19^o) M. Taikia, propriétaire, demeurant à Takapoto, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée;

20^o) M^{me} Temaruata a Anania, épouse Reone, demeurant à Niau (Tuamotu);

21^o) M. Reone, propriétaire, demeurant au même lieu, appelé aux présentes, pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée;

22^o) M. Pahoa a Nui, sans domicile ni résidence connus;

23^o) M. Tane a Tahiri, sans domicile ni résidence connus;

24^o) M. Tahiri a Pereto, sans domicile ni résidence connus;

25^o) M. Taururugi a Tegakau, propriétaire, demeurant à l'île Kaukura, (Tuamotu);

26^o) Monsieur Faugerat, Receveur des Domaines, appelé aux présentes conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1923 pour représenter les héritiers de Tagia a Katoha — Haniao a Tetoha — Tekoga a Tegu;

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 août 1936, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des parcelles de terres sus-énoncées,

Désignation :

La terre "*Hotubekoheko*" est bornée du côté de la mer par le lagon, où elle mesure seize mètres — du côté de la haute mer au grand récif sur laquelle elle mesure soixante-douze mètres — du côté de l'Est par la terre Hohonu sur laquelle elle mesure deux cent deux mètres et du côté du district de Takaroa par la terre Matubekoheko où elle mesure deux cent deux mètres.

La terre "*Kotikarava*" est bornée du côté de la mer par la terre Kotikarava au dedans où elle mesure quarante mètres — du côté de l'intérieur par la terre Kotikarava au large sur laquelle elle mesure trente mètres — du côté du district de Takaroa par la terre Kotikarava sur laquelle elle mesure cent trente mètres et du côté de l'Ouest par la terre Kotikarava sur laquelle elle mesure cent trente mètres.

La terre "*Paipai*" est bornée du côté de la mer, par le lagon à l'Ouest où elle mesure deux cent cinquante mètres — du côté de l'intérieur par la terre Touroahine à l'est sur laquelle elle mesure cent mètres — du côté du Sud, par la terre Tamahana sur laquelle elle mesure cent cinquante mètres et du côté du Nord par la terre Ronira sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt dix mètres.

La terre "*Tehenega*" est bornée du côté de la mer, par le lagon où elle mesure quatre-vingts mètres — du côté du Nord sur laquelle elle mesure quarante mètres — du côté de l'Est par la terre Tehenega sur laquelle elle mesure quatre-vingts mètres et du côté de l'Ouest par la terre Tehenega sur laquelle elle mesure cent mètres.

La terre "*Urua*" est bornée du côté de l'Est où elle mesure vingt-huit mètres — du côté de l'intérieur par la terre Tehamo sur laquelle elle mesure vingt-deux mètres — du côté du Sud par la terre Urua sur laquelle elle mesure quatre-vingt douze mètres et du côté du Nord, par la terre Urua sur laquelle elle mesure quatre-vingt dix-huit mètres.

La terre "*Fakaoe*" est bornée du côté de la mer, par le lagon à l'Ouest où elle mesure soixante-dix mètres — du côté de l'intérieur par la terre Tehoka sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres — du côté du Nord par la terre Tumu sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres et du côté du Sud par la terre Tomoa-hine sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres.

La terre "*Hakapaega*" est bornée du côté de la mer par la terre Hutia où elle mesure quatre-vingt quatorze mètres — du côté de l'intérieur par la terre Hakapaega sur laquelle elle mesure quatre-vingt quatorze mètres — du côté de l'Est par la terre Hakapaega sur laquelle elle mesure deux cent vingt-deux mètres et du côté du district de Tikei par la terre Hakapaega sur laquelle elle mesure deux cent vingt-deux mètres.

La terre "*Hiparaho*" est bornée du côté de la mer par la terre Tekahatu où elle mesure cent trente-deux mètres — du côté de l'intérieur par la terre Hiparaho sur laquelle elle mesure (incertain) — du côté de l'Est par la terre Hiparaho sur laquelle elle mesure (incertain) et du côté du Sud par la terre Hiparaho sur laquelle elle mesure quatre-vingt six mètres.

La terre "*Maninihakorea*" est bornée du côté de la mer par le lagon où elle mesure cent vingt mètres — du côté de l'intérieur par la terre Hutia sur laquelle elle mesure cent cinquante-sept mètres — du côté de l'Est par la terre Tumu sur laquelle elle mesure cent quarante-neuf mètres et du côté de l'Ouest par la terre Maninihakorea sur laquelle elle mesure quatre-vingt deux mètres.

La terre "*Obumahu*" est bornée du côté de la mer par le lagon où elle mesure cent quatre vingt dix huit mètres — du côté de l'intérieur par la terre Tepinako au Sud sur laquelle elle mesure cent huit mètres — du côté de l'Est par la terre Takeo sur laquelle elle mesure cent quatre vingt quatorze mètres et du côté de l'Ouest par la terre Tanoatine sur laquelle elle mesure quatre cent quinze mètres.

La terre "*Otegoha*" est bornée du côté de la mer par la terre Otefafati où elle mesure quarante quatre mètres — du côté de l'intérieur par la terre Otegoa sur laquelle elle mesure quarante six mètres — du côté de l'Est par la terre Otegoa sur laquelle elle mesure quarante huit mètres et du côté de l'Ouest par la terre Otegoa sur laquelle elle mesure quarante mètres.

La terre "*Paega*" est bornée du côté de la mer, par le grand récif au large à l'Ouest où elle mesure cinquante quatre mètres — du côté de l'intérieur par la terre Hakapaega — à l'Est sur laquelle elle mesure quarante huit mètres — du côté du Nord, par la terre Paega sur laquelle elle mesure quarante quatre mètres et du côté du Sud par la terre Paega sur laquelle elle mesure quarante quatre mètres.

La terre "*Orokua*" est bornée du côté de la mer par la terre Aairigikohiro à l'Est où elle mesure quatre vingt quinze mètres — du côté de l'intérieur par la terre Rokua sur laquelle elle mesure quatre vingt cinq mètres — du côté du Nord par la terre Otepapati sur laquelle elle mesure soixante douze mètres et du côté du Sud par la terre Rokua sur laquelle elle mesure soixante douze mètres.

La terre "*Ororoariki*" est bornée du côté de la mer, par la terre Ipaipai à l'Est où elle mesure cent trente mètres — du côté de l'intérieur par la terre Tehenega — à l'Ouest sur laquelle elle mesure cent dix mètres — du côté du Sud par la terre Temetukau sur laquelle elle mesure cent vingt cinq mètres et du côté du Nord par la terre Roroariki sur laquelle elle mesure trente cinq mètres.

La terre "*Tehamo-I-Tikei*" est bornée du côté de l'Est par la terre Hamo où elle mesure vingt cinq mètres — du côté de l'intérieur par la terre Tehamo à l'Ouest sur laquelle elle mesure vingt cinq mètres — du côté du Sud par la terre Takeo sur laquelle elle mesure trente cinq mètres et du côté du Nord par la terre Tehamo sur laquelle elle mesure trente cinq mètres.

La terre "*Tehamo*" est bornée du côté de la mer par le lagon où elle mesure soixante quatre mètres — du côté de la haute mer sur laquelle elle mesure soixante quatre mètres — du côté de l'Est par la terre Tehamo sur laquelle elle mesure trois cents mètres et du côté de l'Ouest par la terre Tehamo sur laquelle elle mesure trois cents mètres.

La terre "*Tehenega*" est bornée du côté de la mer par le lagon, au Sud où elle mesure cinquante mètres — du côté de l'intérieur par la terre Hopa au Nord sur laquelle elle mesure cinquante mètres — du côté de l'Est par la terre Tehenega sur laquelle elle mesure cent mètres et du côté de l'Ouest par la terre Tehenega sur laquelle elle mesure cent mètres.

La terre "*Temohoga*" est bornée du côté de la mer, par le lagon au Sud où elle mesure quatre vingt neuf mètres — du côté de l'intérieur par la terre Teunu au Nord sur laquelle elle mesure quatre vingt neuf mètres — du côté de l'Est par la terre Temohoga sur laquelle elle mesure quatre vingt dix mètres et du côté de l'Ouest par la terre Temohoga sur laquelle elle mesure soixante huit mètres.

La terre "*Teparigaba*" est bornée du côté de l'Ouest où elle mesure cent quatre mètres — du côté de l'Est sur laquelle elle mesure cent quatre mètres — du côté du Sud par la terre... sur laquelle elle mesure cinquante-quatre mètres et du côté du Nord par la terre... sur laquelle elle mesure soixante-quatorze mètres.

La terre "*Tepukuteu*" est bornée du côté de l'Est où elle mesure cent trente et un mètres — du côté de l'intérieur par la terre "*Tepukuteu*" sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-sept mètres — du côté du Nord par la terre "*Tepukuteu*" sur laquelle elle mesure quatre-vingt-dix-neuf mètres et du côté du sud par la terre "*Tepukuteu*" sur laquelle elle mesure cinquante-cinq mètres.

La terre "*Teraumae*" est bornée du côté de la mer, par le lagon au nord où elle mesure quatre-vingt-quatre mètres — du côté de l'intérieur par la terre "*Temagu*" au Sud sur laquelle elle mesure soixante douze mètres — du côté de l'Est par la terre Teraumae sur laquelle elle mesure deux cent vingt deux mètres et du côté de l'Ouest par la terre Teraumae sur laquelle elle mesure deux cent vingt-deux mètres.

La terre "*Tereigaomaro*" est bornée du côté de la mer, par la terre "*Tereigaomaro*" au large où elle mesure trente mètres — du côté de l'intérieur par la terre "*Tereigaomaro*" du lagon sur laquelle elle mesure trente et un mètres — du côté de Takaroa par la terre "*Tereigaomaro*" sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres et du côté Ouest par la terre Tereigaomaro sur laquelle elle mesure soixante dix mètres.

Le Cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mises à prix:

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement du 21 août 1936, savoir :

1 ^{er} lot : Terre " <i>Hotuhekoheko</i> ", cinquante francs...	50 »
2 ^{me} lot : Terre " <i>Kotikarava</i> ", cinquante francs.....	50 »
3 ^{me} lot : Terre " <i>Paipai</i> ", cinquante francs	50 »
4 ^{me} lot : Terre " <i>Tehenega</i> ", cinquante francs.....	50 »
5 ^{me} lot : Terre " <i>Urua</i> ", cinquante francs.....	50 »
6 ^{me} lot : Terre " <i>Fakaoe</i> ", cinquante francs.....	50 »
7 ^{me} lot : Terre " <i>Hakapaega</i> ", cinquante francs.....	50 »

8 ^{me} lot : Terre " <i>Hiparaho</i> ", cinquante francs.....	50 »
9 ^{me} lot : Terre " <i>Maninihakorea</i> ", cinquante francs..	50 »
10 ^{me} lot : Terre " <i>Ohumauku</i> ", cinquante francs.....	50 »
11 ^{me} lot : Terre " <i>Otegoha</i> ", cinquante francs	50 »
12 ^{me} lot : Terre " <i>Paega</i> ", cinquante francs	50 »
13 ^{me} lot : Terre " <i>Orokua</i> ", cinquante francs.....	50 »
14 ^{me} lot : Terre " <i>Ororoariki</i> ", cinquante francs.....	50 »
15 ^{me} lot : Terre " <i>Tehamo-I-Tikei</i> ", cinquante francs .	50 »
16 ^{me} lot : Terre " <i>Tehamo</i> ", cinquante francs	50 »
17 ^{me} lot : Terre " <i>Tehenega</i> ", cinquante francs.....	50 »
18 ^{me} lot : Terre " <i>Temohoga</i> ", cinquante francs.....	50 »
19 ^{me} lot : Terre " <i>Teparigaba</i> ", cinquante francs.....	50 »
20 ^{me} lot : Terre " <i>Tepukuteu</i> ", cinquante francs	50 »
21 ^{me} lot : Terre " <i>Teraumae</i> ", cinquante francs	50 »
22 ^{me} lot : Terre " <i>Tereigaomaro</i> ", cinquante francs ..	50 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 6 novembre 1936.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur licitation

Après surenchère du sixième.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete EN DIX LOTS des parcelles des terres "*TETAHEE*", "*ANAOUE*", "*TEVAAROA*", "*PINAOE*", "*TUAMUNA*", "*TEMARAAMAHOE*", "*TOTARATEORI*", "*TAERE*", "*HUATATITI*", "*MATAIOO*", "*PUNAIVARO*", toutes sises à l'île Niau (archipel des Tuamotu).

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 2 avril 1937, à huit heures.

Aux requête, poursuites et diligences de M^{me} Tauria a ATO, propriétaire, demeurant à Papeete;

Pour laquelle domicile y est élu, rue Bréa, en l'Étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1^o) Monsieur Teave a Puni, propriétaire demeurant à Papeete

Surenchérisseur ayant domicile élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

2^o) Monsieur C. M. Palmer, propriétaire, demeurant à Papeete.

Adjudicataire surenchéri.

3^o) M^{me} Ruta a Tu, Veuve de M. Teheura a Teraitua, propriétaire, demeurant à Niau (archipel des Tuamotu);

4^o) M. Teae a Tu, propriétaire, demeurant à l'île Takaroa, (archipel des Tuamotu);

5^o) M^{me} Panihau a Tu, propriétaire demeurant au district de Tautira, (île Tahiti);

Adjudicataires surenchéris ayant domicile élu à Papeete en l'Étude de M^e Ahine, Défenseur.

En exécution :

1^o) d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 Décembre 1930, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des parcelles de terres sus mentionnées.

2^o) d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance

de Papeete du 18 décembre 1936 validant la surenchère faite par M. Teave a Puni selon acte du greffe du 3 dudit mois, enregistré.

Désignation :

La terre "*Tetabee*", (partie) est bornée du côté de la mer par le grand récif où elle mesure trois cent trois mètres (303 m.), du côté de l'intérieur par la terre "*Tetahce*", sur laquelle elle mesure trois cent trois mètres (303 m.), du côté du district de Niau, par la terre "*Vaiaraa*", sur laquelle elle mesure trois cents mètres (300 m.), du côté du Sud, par la terre "*Tetabee*", sur laquelle elle mesure trois cents mètres (300 m.);

La terre "*Anaopue*" (partie) est bornée du côté de la mer par le lagon où elle mesure treize mètres cinquante centimètres (13 m. 50), du côté de l'intérieur par la terre "*Anaopue*" (côté du large) sur laquelle elle mesure treize mètres cinquante centimètres (13 m. 50), du côté du district de Niau, par la terre "*Anaopue*" (une partie) sur laquelle elle mesure quinze mètres (15 m.), du côté du Sud par la terre "*Anaopue*" (une partie) sur laquelle elle mesure quinze mètres (15 m.);

La terre "*Tevaaroa*" (partie) est bornée du côté de la mer par les terres Ahuera et Ohoa, où elle mesure cent cinquante-deux mètres (152 m.), du côté de l'intérieur, par la terre Tirapa, sur laquelle elle mesure cent cinquante-deux mètres (152 m.), du côté du district de Niau par la terre Taiharuru sur laquelle elle mesure cent dix-huit mètres (118 m.) du côté du Sud, par la terre Tevaaroa sur laquelle elle mesure cent dix-huit mètres (118 m.)

La terre "*Pinaioe*", (partie) est bornée du côté de la mer par le grand récif où elle mesure soixante-quinze mètres (75 m.), du côté de l'intérieur par la terre Pinaioe sur laquelle elle mesure soixante-dix-huit mètres (78 m.), du côté du district de Niau, par la terre Maroina sur laquelle elle mesure soixante-dix-sept mètres (77 m.) du côté du Sud, par la terre Pinaioe sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres (70 m.);

La terre "*Tuamuna*" (partie) est bornée du côté de la mer par la terre Temaraamahoe où elle mesure trente-et-un mètres (31 m.) du côté de l'intérieur par la terre Tuamuna sur laquelle elle mesure quinze mètres (15 m.), du côté du district de Niau par la terre Tuamuna sur laquelle elle mesure vingt-neuf mètres (29 m.), du côté du Sud par la terre Tuamuna sur laquelle elle mesure trente-six mètres (36 m.)

La terre "*Temaraamahoe*" (partie) est bornée du côté de la mer par la terre Temaeue où elle mesure trente-neuf mètres (39 m.), du côté de l'intérieur par la terre Tuamuna sur laquelle elle mesure vingt-neuf mètres (29 m.), du côté du district de Niau par la terre Tefarafaui sur laquelle elle mesure vingt-quatre mètres (24 m.), du côté du Sud par la terre Temaraamahoe sur laquelle elle mesure vingt-et-un mètres (21 m.);

La terre "*Totarateori*", (partie) est bornée du côté de la mer par la terre Totarateori où elle mesure cent quatre-vingt-onze mètres (191 m.), du côté de l'intérieur par la terre Totarateori sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-un mètres (181 m.), du côté du district de Niau, par la terre Totarateori sur laquelle elle mesure cent trente-deux mètres (132 m.), du côté du Sud par la terre Tematavao sur laquelle elle mesure cent vingt-deux mètres (122 m.);

La terre "*Taere*", (partie) est bornée du côté de la mer par la terre Taere où elle mesure cinquante-quatre mètres (54 m.), du côté de l'intérieur par les terres Taere et Metuateraorau sur laquelle elle mesure soixante-et-un mètres (61 m.), du côté du district de Niau, par la terre Taere sur laquelle elle mesure trente-quatre mètres (34 m.), du côté du Sud, par la terre Taere sur laquelle elle mesure trente mètres (30 m.);

La terre "*Huataititi*", (partie) est bornée du côté de la mer par le grand récif où elle mesure cent un mètres (101 m.), du

côté de l'intérieur par la terre Tuamunaitino, sur laquelle elle mesure cent un mètres (101 m.), du côté du district de Niau par la terre Huataititi sur laquelle elle mesure quatre vingt treize mètres (93 m.), du côté du Sud, par la terre Tavaitumu sur laquelle elle mesure quatre vingt treize mètres (93 m.).

Les terres "*Mataioo*" et "*Punaivaro*" (partie) sont bornées du côté de la mer par la terre Mataioo où elles mesurent cent un mètres (101 m.), du côté de l'intérieur par la terre Temaraamahoe sur laquelle elles mesurent cent un mètres (101 m.), du côté du district de Niau, par la terre Paomahi sur laquelle elles mesurent trois cents mètres (300 m.), du côté du Sud par la terre Mataioo sur laquelle elles mesurent trois cents mètres (300 m.);

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement du 18 décembre 1936, savoir :

Premier lot. — Terre " <i>Tetahce</i> "	9.450 »
Deuxième lot. — Terre " <i>Anaopue</i> "	408 33
Troisième lot. — Terre " <i>Tevaaroa</i> "	2.391 66
Quatrième lot. — Terre " <i>Pinaioe</i> "	1.516 66
Cinquième lot. — Terre " <i>Tuamuna</i> "	408 33
Sixième lot. — Terre " <i>Temaraamahoe</i> "	525 »
Septième lot. — Terre " <i>Totarateori</i> "	1.166 66
Huitième lot. — Terre " <i>Taere</i> "	408 33
Neuvième lot. — Terre " <i>Huataititi</i> "	1.516 66
Dixième lot. — Terres " <i>Mataioo</i> ", " <i>Punaivaro</i> "	2.916 66

Fait et rédigé par M^e Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 19 décembre 1936.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion.

Suivant acte passé devant M^e Dubouch, Notaire à Papeete, le 15 décembre 1936, enregistré, M^{me} Veuve Russell agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, a vendu à M. Jones un fonds de commerce de parfumerie, objets et curiosités exotiques, ayant pour enseigne "*S. RUSSEL*", et exploité à Papeete, Quai du Commerce.

Ledit fonds consistant en :

- L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce;
- Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du fonds;
- Et les marchandises le garnissant.

La prise de possession a été fixée au 25 novembre 1936.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, à Papeete, en l'étude de M^e Dubouch, Notaire.

LE SPÉCIFIQUE HORMONAL**OKASA**

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIEILLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS
DÉFICIENCES GLANDULAIRESARGENT
pour hommesOR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE

adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat. OKASA, Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

"LA BOUTIQUE"

Librairie - Papeterie.

(Papeete, près du wharf)

présente ses meilleurs vœux à sa fidèle clientèle.

Avant tout achat, visitez le rayon de Papeterie et d'articles de Bureau que M. Klima vient d'adjoindre à son dépôt des Messageries Hachette.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

CALENDRIER POUR 1937

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).				
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	2 kilog.	Longueur, lar- geur et épaisseur additionnées : 90 cm. au maxi- mum sans que la plus grande di- mension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : lon- gueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maxi- mum sans que la plus grande di- mension puisse dépasser 80 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	Longueur, lar- geur et épaisseur additionnées : 90 cm. au maxi- mum sans que la plus grande di- mension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : lon- gueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maxi- mum sans que la plus grande di- mension puisse dépasser 80 m	
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	0 90			
Papiers d'affaires et de commerce.	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	1 "			2 kilog.	Jusqu'à 250 grammes....	1 50		2 kilog.
	Mêmes taxes et conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40				Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.	0 30		
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15x10. Min. 10x7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15x10. Min. 10x7..	
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	Comme les lettres	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.		
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 30			
Imprimés	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 20	3 kilog.		Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément		
	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15							
Recommanda- tion	De 50 à 100 —	0 25	3 kilog.				2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément		
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. (3) (4).....	0 20							
Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ».								
	Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60.								
Régime international.	Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».								
	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.								
Avis de réception	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75.								
	b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.								
Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50.								
	b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».								
Réclamations	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75								
	Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50								
Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50								
	Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »								
Mandats d'articles d'argent	DROIT DE COMMISSION :								
	1 ^{er} Droit fixe applicable à tous les mandats jusqu'à 20 fr..... 0 30								
Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	2 ^e Id. Id. au-dessus de 20 fr. 0 40								
	Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr. ;								
Maximum 5.000 fr.	De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.								
	De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.								
Au-dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.									
Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50.									
Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 75									
Avis de paiement. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75									
{ b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50									
Réclamations..... 1 fr. 50									
En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 %.									

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0,10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0,30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur la destination.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres imprimées.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0,15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimée en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0,25.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
			5	12 10